

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Jugement; acquiescement par le garanti; appel du garanti; chose jugée. — Compensation; créances non certaines ni liquides; appréciation d'acte. — Convention de mariage entre époux; donation mutuelle; enregistrement; droits de mutation. — Douaire; coutume du Nivernais; défaut d'affirmation et de bail de caution; tardiveté. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Récusation; abstention du juge; moyen nouveau. — Appel; demande nouvelle; compensation.

JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Affaire Allais; dénonciation calomnieuse.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

AVIS.

La GAZETTE DES TRIBUNAUX ne paraîtra pas demain à cause de la solennité de NOËL.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Les interpellations de MM. Sevaistre et Léon Dupré à M. le ministre de la guerre ont eu lieu aujourd'hui. L'honorable M. Sevaistre a pris la parole le premier, et a exposé les faits. Voici ce qui résulte de cet exposé: Le 12 décembre courant a eu lieu au ministère de la guerre l'adjudication de la fourniture, pendant cinq ans, des draps destinés à la consommation de l'armée. Cette fourniture est évaluée à environ 12 millions par an. Dans le cahier des charges dressé au mois de mai dernier, sous l'administration de M. le général d'Hautpoul, la fourniture totale a été divisée en quarante-huit lots, dont vingt-quatre ont été réservés à des arrondissements spéciaux de fabrication, et vingt-quatre seulement abandonnés à libre concurrence. Les résultats de l'adjudication ont été un rabais de 500 sur les lots réservés à la concurrence restreinte, et de 22 000 sur les lots destinés à libre concurrence; mais ce qu'il y a surtout de remarquable dans ce résultat, c'est que les maisons adjudicataires des vingt-quatre lots de la première catégorie sont aussi les mêmes auxquelles ont été adjugés les vingt-quatre lots formant la deuxième catégorie. L'orateur trouve dans ce résultat la preuve qu'en réalité il n'y a pas eu, dans cette opération, de concurrence sérieuse, et se plaint de ce que le monopole a réussi encore, cette fois, à s'imposer, malgré les efforts qui ont été faits, depuis 1824, pour substituer le régime d'une concurrence réelle au régime des marchés de gré à gré; il a invité M. le ministre de la guerre à prendre désormais des mesures pour qu'à l'avenir il fût procédé d'une manière plus régulière.

Etranger à la confection du cahier des charges, qui remonte à une époque antérieure à son entrée aux affaires, M. le général Schramm s'est borné à donner quelques explications sur les efforts qui ont été faits depuis plusieurs années pour restreindre de plus en plus la part destinée dans les adjudications à certaines localités spéciales. Il est désirable qu'on parvienne plus tard à faire disparaître cette exception, mais on comprend aussi combien il importe de ne pas laisser sans travail des manufactures construites et outillées uniquement pour la fabrication des draps de troupe, et de ne pas priver du seul travail auquel elles puissent se livrer des populations ouvrières qui, depuis deux cents ans de père en fils, n'ont pas d'autres moyens d'existence. M. le ministre a déclaré, en terminant, qu'il ferait tous ses efforts pour améliorer à l'avenir les conditions d'adjudication des fournitures.

L'Assemblée a encore entendu M. Léon Dupré, qui a donné des développements plus étendus aux considérations présentées par M. Sevaistre et M. Emile Leroux, qui a parlé dans l'intérêt des ouvriers de Lodève et de Châteauroux. Quant à M. Nadaud, il n'a pas manqué de recourir à sa panacée universelle et de conseiller au ministre, pour être servi désormais promptement et à bon marché, de s'adresser directement aux ouvriers.

Comme il fallait une solution à ce débat, MM. Mathieu-Bourdon et quelques-uns de ses collègues ont proposé un ordre du jour ainsi motivé: « L'Assemblée, convaincue que la libre concurrence, en matière d'adjudication publique, est la meilleure garantie des intérêts du Trésor, s'en rapportant d'ailleurs à la sollicitude du ministre de la guerre pour appliquer ce principe aux adjudications à venir, passe à l'ordre du jour ».

Il était facile de voir que, dans toute cette discussion, il n'y avait rien de politique, et les auteurs des interpellations l'avaient déclaré eux-mêmes; des questions de localité seules étaient en jeu; c'est ce qui explique comment l'ordre du jour pur et simple, réclamé par un grand nombre de membres, n'a été adopté que par 345 voix contre 301. L'Assemblée a adopté ensuite, sans discussion, diverses lois de crédits.

Guillemard.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 24 décembre.

JUGEMENT. — ACQUIESCEMENT PAR LE GARANTI. — APPEL DU GARANTI. — CHOSE JUGÉE.

Lorsque le garanti a acquiescé à des jugements qui ont dé-

claré légitime la créance du demandeur, le garanti est recevable, malgré cet acquiescement, à appeler de ces jugements pour faire prononcer la nullité de la créance. De ce que cet appel ne peut faire renaître, au profit du garanti, le droit d'attaquer la créance que celui-ci a reconnue, il ne s'ensuit pas que le garanti ait perdu celui de la faire déclarer nulle à son égard. La chose jugée résultant des jugements acquiescés ne peut lui être opposée.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Pilté, contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, en date du 17 décembre 1849; M. Nacet, rapporteur; M. Rouland, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Fabre.

Autre admission, sur la même question et contre le même arrêt, du pourvoi du sieur Dulin; même rapporteur; même avocat-général; M^e Bosviel, avocat.

COMPENSATION. — CRÉANCES NON CERTAINES NI LIQUIDES. — APPRÉCIATION D'ACTE.

L'arrêt par lequel une Cour d'appel a repoussé une demande en compensation opposée à la demande principale en paiement d'un billet souscrit par le demandeur en compensation, par le motif que les créances que celui-ci veut faire compenser avec sa dette ne sont ni certaines ni liquides, échappe à la censure de la Cour de cassation. La loi n'ayant pas déterminé les caractères de certitude et de liquidité des créances, il appartient, exclusivement, aux juges du fond de prononcer à cet égard, et leur décision, sur ce point, n'est, en définitive, qu'une simple appréciation d'actes et de faits sur laquelle la Cour de cassation ne peut revenir. (Arr. conf. de la ch. des req. du 29 mars 1841.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nacet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant M^e Carotte. (Rejet du pourvoi du sieur Pouchin contre un arrêt de la Cour d'appel d'Orléans.)

CONVENTION DE MARIAGE ENTRE ÉPOUX. — DONATION MUTUELLE. — ENREGISTREMENT. — DROITS DE MUTATION.

La disposition par laquelle deux époux stipulent, dans leur contrat de mariage, après avoir adopté le régime de la communauté et en avoir réglé l'application dans leur intérêt réciproque, que le survivant d'eux jouira, à titre de donation, de l'usufruit de la moitié des biens de la communauté revenant à l'époux prédécédé, est-elle une donation proprement dite qui oblige le donataire survivant à faire la déclaration prescrite pour les mutations par décès, ou bien cette disposition rentre-t-elle dans les stipulations permises par l'art. 1325 du Code civil, qui ne les considère point comme des donations ordinaires lorsqu'elles sont faites dans les termes et suivant les conditions que cet article indique, mais comme des conventions de mariage et entre associés, qui échappent au paiement des droits proportionnels de mutation?

Jugé que, dans l'espèce particulière, d'après les termes de la clause contractuelle et dans la pensée des parties, il s'agissait d'une donation proprement dite, et que le Tribunal, dont le jugement était délégué à la censure de la Cour de cassation, avait eu raison de la soumettre au paiement des droits proportionnels de mutation. (Voir en ce sens un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation du 23 avril 1849. — Voir, dans le même sens, l'opinion de Maleville sur l'article 1325 du Code civil.)

Rejet du pourvoi de la dame veuve de Saint-Pol, au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes et sur ses conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M^e Carotte.

DOUAIRE. — COUTUME DE NIVERNAIS. — DÉFAUT D'AFFIRMATION ET DE BAIL DE CAUTION. — TARDIVETÉ.

I. Sous l'empire de la coutume du Nivernais, la femme, à défaut de douaire conventionnel, avait droit à l'usufruit de la moitié des biens que son mari possédait au moment de son mariage, ou qui lui étaient échus à titre héréditaire ou dont il avait fait l'acquisition. Aucune disposition de la coutume ne lui imposait l'obligation, pour jouir de son douaire, de faire faire inventaire; mais, lorsque, par suite de l'assimilation du douaire à l'usufruit, la femme avait eu devoir faire faire un inventaire, cet acte devait être considéré comme régulier, s'il était déclaré en fait, par l'arrêt attaqué, qu'il y avait été procédé suivant les formes prescrites par la loi du 6 mars 1793, alors en vigueur.

Le défaut d'affirmation ne pouvait entraîner la nullité de cet inventaire, s'il n'était entaché ni argué de fraude.

Il a dû en être de même de l'irrégularité prise de la tardiveté, en ce qu'il n'aurait pas été fait dans l'année du décès du mari. Aucune nullité n'est prononcée par la coutume pour ce motif. La seule conséquence de ce retard n'a pu être que la continuation de la communauté jusqu'au jour de l'inventaire.

II. De l'assimilation du douaire à l'usufruit on peut induire, pour la douairière, l'obligation de fournir caution; et s'il est vrai que l'art. 11, chap. 24 de la coutume du Nivernais, assujétit la veuve usufruitière à donner caution, bonne et suffisante, pour sûreté des biens soumis à l'usufruit, il est certain aussi que cette obligation ne lui est imposée que pour le cas où l'usufruit ne porte que sur des objets mobiliers; et dans l'espèce l'usufruit affectait des immeubles.

D'ailleurs, le défaut de bail de caution n'entraînait pas la privation de l'usufruit; il autorisait seulement les nu-propriétaires à retenir les meubles fournis à l'usufruit jusqu'à ce que l'usufruitier eût satisfait à cette obligation de garantie et à la charge par eux de lui en payer l'intérêt à 8 p. 0/0.

III. La coutume de Nivernais autorisait le survivant des époux à faire cesser la communauté, en faisant nommer un tuteur ou curateur aux enfants mineurs du conjoint prédécédé, en faisant faire, contradictoirement avec ce tuteur ou curateur, inventaire de la communauté, et en faisant acte de contradiction.

La femme qui a fait nommer un curateur et fait dresser un inventaire contradictoirement avec ce curateur, est réputée avoir par cela même fait un acte qui constitue la contradiction exigée par la coutume, et dont l'effet est de faire cesser la communauté.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M^e Labot. (Rejet du pourvoi des époux Colas.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 24 décembre.

RÉCUSATION. — ABSTENTION DU JUGE. — MOYEN NOUVEAU.

On ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'un magistrat ne s'est pas abstenu de connaître d'un débat relatif à un affouage réclamé par une commune dans laquelle il avait des propriétés qui pouvaient lui faire attribuer à lui, ou à son fermier, une portion affouagère, alors que, par suite de difficultés existantes sur la délimitation de deux communes limitrophes, ce magistrat, à l'époque où l'affaire a été jugée, n'avait pas la certitude que sa propriété fût située sur le territoire de la commune qui réclamait l'affouage; on doit surtout le décider ainsi si aucune récusation, aucun reproche n'a été proposé dans l'origine contre ce magistrat par la partie qui invoque pour la première fois ce moyen devant la Cour de cassation (ar-

ticles 280 et 378, 7^e du Code de procédure civile).
Rejet, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu le 6 mars 1846 par la Cour d'appel de Lyon. (Héritiers de Montillet contre la commune de Corcelles. Plaidants, M^e de Saint-Malo, Aubin et Moreau.)

APPEL. — DEMANDE NOUVELLE. — COMPENSATION.

La demande nouvelle à fin de compensation doit être admise en appel, quelle que soit l'origine de la créance, et sans distinguer si elle a été acquise avant ou depuis le jugement de première instance (article 464 du Code de procédure civile).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Miller, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 4 octobre 1849, par la Cour d'appel de Paris. (Verdier contre Baudon et C^o. Plaidants, M^e Frignet et Paul Fabre.)

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 24 décembre.

AFFAIRE ALLAIS. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.

Bien que l'affluence soit considérable aux abords de la salle d'audience, aucune mesure inaccoutumée de police n'a été prise, et la foule, quoiqu'empressée de trouver place, attend dans le plus grand calme l'ouverture des portes, qui a lieu à onze heures. Les dames sont peu nombreuses dans l'auditoire, où l'on remarque un assez grand nombre de membres de l'Assemblée législative. Parmi eux l'on distingue MM. Bouthier de l'Ecluse, de Maleville, Piscatory, Taschereau, Abatucci, Lacaze, de Charancey, Bouvatier. Plusieurs des honorables membres sont cités comme témoins.

Nous ne rappellerons pas les faits qui amènent aujourd'hui Allais sur les bancs de la police correctionnelle, sous la prévention de dénonciation calomnieuse. Tout le monde a suivi les différentes phases de cette affaire, et la Gazette des Tribunaux a été l'une des premières à le signaler. Le dernier incident a été la publication de l'ordonnance de la Chambre du conseil déclarant qu'il n'y avait lieu à suivre au sujet du prétendu complot révélé par Allais.

Le siège du ministère public est occupé par M. le substitut Oscar de Vallée.

Au banc de la défense sont M^e Desmarest, avocat d'Allais, et Chaix-d'Est-Ange, chargé des intérêts du sieur Thénot, qui s'est constitué partie civile.

Après le jugement de quelques affaires sans importance, l'audience est suspendue.

Pendant la suspension, Allais est introduit. On sait qu'il a 29 ans; il est de petite taille, d'une tournure vive, décidée; ses cheveux sont noirs, coupés courts; il porte de petites moustaches noires et un cercle de barbe fort étroit autour du menton. Nous l'entendons causer avec son défenseur, et l'on peut juger que sa parole est brève et ne manque pas d'une certaine facilité.

A une heure les audenciers annoncent la rentrée du Tribunal:

M. le président: L'audience est reprise; audenciers, faites placer les personnes qui se trouvent dans la salle, veillez à ce que le silence s'établisse et appelez les témoins.

La cause est appelée, et il est procédé à l'appel des témoins, qui sont au nombre de vingt-six.

M. le président: Allais, levez-vous et répondez aux questions que je vais vous adresser; quels sont vos prénoms, âge et profession?

Allais: Louis-Pierre-François Allais, 29 ans, employé.
M. le président: Vous êtes prévenu d'avoir, à la fin d'octobre dernier, fait à nos officiers de police judiciaire une dénonciation calomnieuse contre les sieurs Pichon, Pillot, Picot, Thénot, Malet, Laveyssière et Rose-Désirée Barbereau, femme Duranlot.

Allais: Monsieur le président...

M. le président: On va entendre les témoins qui feront connaître les faits; on entendra ensuite les réponses que vous aurez à faire, et tout se complètera ensuite par le réquisitoire du ministère public et les plaidoiries des défenseurs. Dans le cours des débats, vous aurez toute occasion de fournir vos explications.

Allais: Je suis accusé de dénonciation calomnieuse; eh! bien, non, je n'ai dénoncé personne, j'ai renseigné mon chef, j'ai fait un rapport à mon supérieur.

M. le président: Nous savons cela; je vous le répète, toute facilité sera donnée à votre défense, mais on entendra les témoins d'abord. Avant l'audition des témoins, je vais donner lecture de la partie de votre rapport sur laquelle s'appuie la prévention.

M. le président donne lecture de cet extrait; il est ainsi conçu:

« Lesamedi, 26 octobre, Picot et Chataud furent appelés à l'Elysée, où ils touchèrent 500 fr. pour le comité. On organisa aussitôt une cantine dans une salle du rez-de-chaussée, servant de bureau. On annonça que cet argent était donné afin de faciliter l'organisation de la société. Les jours suivants, on embauchait quiconque se présentait, et on a payé à boire aux amis jusqu'à épuisement de la somme.

« Le mardi, 29 octobre, le comité était en permanence, parce qu'on attendait le changement de M. le général Changarnier. J'y fus plusieurs fois dans la journée, et j'entendis les propos que je viens de rapporter. On attendait, je le dis, le retrait de commandement du général Changarnier, pour organiser une manifestation, proclamer l'empire et s'opposer au retour de l'Assemblée. L'exaspération de ces hommes était énorme.

« Dans le courant de cette journée, on convint qu'on se réunirait petit comité, à dix heures du soir, chez le sieur Pichon, épicer, rue des Saussaies, 2, connu des bonapartistes, à raison de son voisinage avec l'Elysée. Mulet, qui me porte de l'amitié, m'engagea à m'y rendre; c'était une réunion d'intimes. Je rencontrai derrière le théâtre de l'Opéra-Comique Pillon et un autre membre de la société que je ne connais pas. Le premier me dit: « Qu'est-ce qu'il y a de nouveau, vieux frère? Il paraît que Changarnier va la santer. » Il me dit ensuite: « Viens donc avec nous, nous avons une réunion place Beauveuu. » J'y accompagnai Pillon et son ami, Arrivés rue des Saussaies, 2, la boutique de l'épicerie était fermée; Pillon frappa à plusieurs reprises; on demanda de l'intérieur qui était là. Pillon répondit: « Ouvrez, ce sont des amis. » Ce fut l'épicerie lui-même qui ouvrit la porte. Il connaissait Pillon...

On nous introduisit dans une arrière-boutique, où l'on arriva en passant entre deux comptoirs. Là nous trouvâmes une vingtaine d'individus réunis, assis sur des bancs, des tabou-

rets et des chaises; Mulet et Picot étaient assis à une table; il y avait des verres à moitié pleins d'eau-de-vie brûlée, dont on paraissait avoir fait une assez grande consommation. Il y avait en outre deux femmes: celle de l'épicerie et une nommée Désirée qui habite Auteuil. Sitôt que nous entrâmes, Picot nous offrit à boire, et puis il dit, en s'adressant à moi: « Vieux frère (c'est le terme familier et amical des socialistes), il faut nous débarrasser de ces deux coquins de Dupin et de Changarnier; ce sont eux seuls qui s'opposent à la réussite de notre affaire. Nous discutons en ce moment à les f... à bas tous les deux; c'est une question à résoudre que nous allons mettre aux voix. Il fit ensuite assoir Pillon sur la chaise qu'il occupait à notre arrivée, près de Mulet, en face de la table qui servait de bureau. Cette discussion me parut des plus graves... Pillon, à en juger par son sang-froid, était prévenu d'avance; ayant pris place au bureau, il fit un discours des plus véhéments contre les deux personnages dont la vie était en discussion.

« Un nommé Laveyssière parla dans le même sens, et, tirant un long poignard de dessous son bourgeoise, menaça d'en frapper le premier traître qui se trouverait dans la société.

« Le discours de Laveyssière terminé, Pillon prit la parole et dit:

« La question est grave; ce ceux qui sont d'avis de prendre part au vote pour décider s'il y a lieu de tuer ces deux coquins, lèvent la main. » Tout le monde leva la main. Mulet fit le recensement de la réunion, prit tous les noms et les adresses, et les inscrivit sur une feuille de papier; il s'en trouva vingt-six. On vota ensuite la mort du général Changarnier: vingt-deux voix se prononcèrent pour, et quatre contre.

« En présence de ce résultat, Pillon fit un nouveau discours et s'écria: « Y aurait-il des faux frères parmi nous, des traitres au drapeau? Jurons tous d'être fidèles à la même cause. » Tout le monde jura d'être fidèle.

« On passa au vote relativement à M. Dupin. La proposition de le tuer étant mise aux voix, fut acceptée par vingt-trois voix contre trois.

« Pillon dit après: Nous allons faire vingt-six bulletins, sur l'un d'eux il y aura la lettre C, et sur le second la lettre D. Les vingt-six bulletins, pliés de la même manière, seront déposés dans un chapeau; on fera tirer à la ronde; celui qui apportera le bulletin sur lequel se trouvera la lettre C sera chargé de tuer le général Changarnier; celui qui tirera la lettre D sera chargé de tuer M. Dupin.

« Cette proposition étant acceptée, les bulletins furent placés dans une casquette appartenant à un homme âgé d'environ trente-cinq ans, ayant des moustaches et une barbe blanches, ouvrier peintre, demeurant dans le faubourg Montmartre. Mulet promena cette casquette autour de la pièce où nous étions réunis et assis, en commençant par sa gauche. Picot, qui tira le sixième, amena le bulletin portant la lettre C. Il se leva aussitôt, prit un verre d'eau-de-vie, et dit: « Mes frères, à vos sœurs! Je donnerais mon poing à couper si l'on pensait que je suis incapable de tuer un pareil coquin. A la santé du prince, notre sauveur à tous; je n'ai plus rien à perdre, j'ai tout dépensé pour lui: il ne me reste plus que le sacrifice de ma vie, elle est à sa disposition. » Les assistants burent à la santé de Picot.

« On continua le tirage des billets; je me trouvais le seizième dans le cercle; je mis la main dans la casquette et amenai le bulletin portant la lettre D, c'est-à-dire que je me trouvais chargé de tuer sur M. Dupin.

« Je me trouvais mal; je réclamai un verre d'eau, que la femme de l'épicerie me donna. La fille Désirée me dit: « Vous pâlissez. » Picot vint me serrer la main, comme pour me féliciter de ce qu'on m'avait; mais mon émotion était telle que je ne pus rester davantage dans cette maison.

« Il a été question, en outre, de trouver dans les associations bonapartistes trois cents hommes d'action qui seraient venus autour de l'Assemblée, afin de protéger ceux que le sort venaient de désigner pour assassiner MM. Dupin et Changarnier, et pour essayer de poignarder plusieurs autres membres connus pour leur opposition aux idées bonapartistes dans le sein même de l'Assemblée.

« Je ne puis dire ce qui se passa dans la réunion à partir de ce moment. Je me retirai avec la nommée Désirée, blancheuse, dont j'ai parlé ci-dessus, qui sortit avec moi comme pour me donner des soins, tant mon émotion était grande. Cette femme avait été amenée dans ce lieu par un nommé Saint-Louis, âgé d'environ quarante ans, charbon établi à Boulogne, avenue de la Reine.

« Le lendemain, mercredi, je me rendis de nouveau au siège de la société, rue du Faubourg-Montmartre, 9, où je trouvais le comité en permanence comme les jours précédents. Sitôt que parus, je reçus les félicitations de tout le monde; on me traitait de frère et de brave. Picot ne cessait de me serrer la main. Chataud, qui n'avait pas assisté à la réunion de la nuit, me dit: « On vient de nous demander une liste des hommes dévoués à l'Elysée, j'ai porté votre nom dessus; trouvez-vous à midi hôtel Castellane, au bureau de M. Forestier. »

« Je vis la liste; elle portait de vingt à vingt-cinq noms. Je ne manquai pas d'aller au rendez-vous, et je me trouvais dans l'antichambre du trésorier de l'Elysée, avec sept ou huit membres de la société, parmi lesquels, en outre des hommes déjà nommés, se trouvait le nommé Thénot, marchand de vins, qui avait assisté à la séance de nuit. Chacun entra, individuellement et l'un après l'autre. Etant le dernier sur la liste, je ne passai que le dernier.

« Au moment où j'allais entrer, se présenta M. le général Rébillot, ancien préfet de police, qui resta au moins une heure avec M. Forestier. J'en traitai aussitôt son départ. M. Forestier, qui me connaît, et avec qui j'avais eu plusieurs entretiens, me demanda des nouvelles sur l'état politique du pays; je lui fournis quelques détails à ce sujet, et puis je lui dis: « Tout le monde se remue, même le bonapartiste, car vous n'ignorez pas ce qui s'est passé la nuit dernière chez l'épicerie ici près. » Forestier s'empressa de me dire, en mettant ses mains devant sa figure: « Ne me parlez pas de cela; je n'en parle pas dans ces détails avec vous; je les connais; mais ce n'est pas à vous de m'en parler. » J'insistai pour lui en parler, et lui, en pâlisant, il me répondit: « Parlez-moi des légitimistes et des rouges; je sais que vous êtes au courant. »

« A trois reprises différentes, il m'imposa silence sur ce chapitre; il me remit 40 francs en six pièces de 5 francs chacune, et cinq pièces de 2 francs, et me fit signer un mandat de payement de 10 francs. Il avait également remis de l'argent aux membres de la société qui m'avaient précédé; les sommes variaient de 25 à 65 francs; il n'y avait pas de règle dans cette répartition. M. Forestier donnait, suivant que le sujet lui inspirait plus de confiance. Il nous recommanda de nous répandre dans Paris et la banlieue, et d'annoncer que le prince avait chassé le général Changarnier et qu'il montrait de la fermeté, de s'organiser et de se mettre d'accord. Comme il existe une certaine rivalité entre la société Picot et celle du Dix-Décembre, il nous engageait de rester unis, que nous marchions tous sous le même drapeau.

M. le président: Appelez un témoin.

M. Chaix-d'Est-Ange: Monsieur le président, il y a une partie civile, M. Thénot, pour lequel je me présente.

M. le président: C'est juste; nous allons prendre sa déclaration.

Le sieur Thénot est admis à la barre. Il déclare se nommer Jean-Pierre Thénot, être marchand de vins, demeurer rue Bail-leul, n. 3, et se porter partie civile.

M. le président : Ne faites-vous pas partie de la société dite des Amis de l'Ordre et de l'Humanité, ou du Quinze-Août, ou de la société du Dix-Décembre ?

Le sieur Thénot : Je ne connais rien de tout cela. Le 29 octobre, ou M. Allais me fait trouver, à un complet, j'étais tranquillement chez moi à jouer aux cartes avec une pratique ; je ne connais pas M. Pichon, ni même la rue des Saussaies.

D. Vous savez quel rôle vous fait jouer, dans cette soirée du 29 octobre, le rapport d'Allais ? — R. Oui, Monsieur, et cela m'a fait du tort dans mon quartier ; on m'a regardé comme un assassin, comme un vrai zébré.

D. Avez-vous reçu de M. Forestier, huissier de l'Elysée, une somme de 500 fr. ? — R. Je ne connais pas M. Forestier ; j'en ai peut-être reçu de lui ni de personne ; j'ai des bras pour travailler, et je travaille.

D. Vous connaissez Allais ? — R. Je le connaissais un peu, mais je n'ai jamais eu de rapports avec lui. Un jour qu'il passait, il me dit qu'il avait reçu 100 fr. Je lui ai répondu : « Tant mieux pour vous, et tachez de les garder. »

D. Savez-vous qu'Allais put avoir quelque motif pour chercher à vous nuire ? — R. Non. C'est pour cela que c'est un genre d'avoir dit cela de moi.

M. le président : Dites ce que vous savez, mais n'injuriez pas.

Allais, vivement : M. Thénot est vice-président d'une société ; il a fait partie de toutes les sociétés bonapartistes. C'est lui qui a donné le signal à ses sociétés de se trouver au chemin de fer de Strasbourg, lors du retour de M. le président de la République.

Thénot fait des signes énergiques de dénégation.

M. le président : Prévenu, n'allez pas plus loin. Il s'agit de savoir, pour le Tribunal, si le sieur Thénot a pris part aux faits signalés par vous dans votre rapport. Ne sortez pas de ce cercle.

Allais : M. Thénot est un des vice-présidents de la Société des Amis de l'Ordre et de l'Humanité, dite du Quinze-Août. Il dit que non ; mais...

Thénot : Oui, je dis que non. Je ne fais partie que d'une société, celle de l'Union Nationale et Philanthropique.

Allais : Et moi je dis que si.

Thénot, avec force : Vous êtes un infâme.

Allais se lève et veut répliquer. M. le président lui interdit la parole.

M. Chaux d'Est-Angé : Voici une question précise à laquelle je voudrais que répondît le prévenu : Allais persiste-t-il à dire que Thénot a fait partie de la réunion du 29 octobre ?

Allais, avec fermeté : Oui ; il n'a jamais manqué une seule réunion.

M. le président : Et le lendemain ? Persistez-vous à dire, comme dans votre rapport, que vous l'avez rencontré chez M. Forestier ?

Allais, après un moment d'hésitation : Je n'assurerai pas. (Sensation dans l'auditoire.)

M. le président : Il faut bien établir quel est le système de défense que vous voulez adopter ; vous avez varié si souvent qu'il faut bien préciser les faits pour bien préciser vos réponses. Persistez-vous à dire que Thénot était à la réunion du 29 octobre ?

Allais : Je persiste à dire qu'il y était.

D. A-t-il pris part au tirage au sort, quand il s'est agi de désigner les sociétés qui seraient chargées d'assassiner M. le président de l'Assemblée nationale et M. le général Changarnier ?

Allais : On n'a pas tiré au sort. (Longue rumeur dans l'auditoire.)

M. le président, à Thénot : Vous pouvez vous asseoir. Audiençier, appelez le premier témoin.

On passe à l'audition des témoins.

M. Vincent-Pierre-Alfred Pichon, marchand épicer, rue des Saussaies, 2.

M. le président : Faites-vous partie d'une société de secours mutuels dite Société des Amis de l'Ordre et de l'Humanité ?

M. le témoin : Non, Monsieur.

M. le président : Savez-vous dans quel endroit les réunions de cette société pouvaient avoir lieu ?

Le témoin : Non, Monsieur. J'ai entendu dire qu'elles se tenaient rue Montmartre, 22 ou 32, je ne sais pas.

M. le président : Vous dites que vous êtes étranger à la société, et cependant il est résulté d'un rapport fait à M. Yon, commissaire de police, par Allais, que non-seulement vous appartenez à la société, mais qu'il y a eu une réunion extraordinaire de cette société dans votre arrière-boutique, dans la nuit du 29 au 30 octobre dernier.

Le témoin : Chez moi il n'y a jamais eu aucune réunion. Je ne fais partie d'aucune société ni d'aucune réunion ; il n'y a eu aucune réunion chez moi, ni politique, ni autrement, car je suis seul ; je n'ai personne dans ma maison que moi, naturellement je ne reçois personne.

M. le président : Il paraîtrait, d'après les termes de ce rapport, que cette réunion se serait composée de vingt-six personnes. La disposition de la maison que vous habitez, et notamment de l'arrière-boutique dans laquelle cette réunion aurait eu lieu, permet-elle qu'un aussi grand nombre de personnes y trouvât refuge ?

Le témoin : C'est impossible.

M. le président : Quel serait, d'après la disposition des lieux, le nombre de personnes qui pourraient s'y trouver ?

Le témoin : Il pourrait y tenir huit ou dix personnes au plus.

M. le président : Connaissez-vous Picot ?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. le président : Cependant il est signalé parmi ceux qui se seraient trouvés à la réunion qui aurait eu lieu chez vous ?

Le témoin : Voilà la circonstance qui m'a fait connaître Picot. Picot s'est trouvé passer devant chez moi, disant aller à la présidence voir un nommé M. Alexandre. Alors une personne qui était à la maison appela Picot ; c'est là que j'ai connu le nom de Picot pour la première fois de ma vie. La personne qui appelait Picot lui dit : « Viens donc prendre un petit verre. » Picot lui dit : « Allons chez le marchand de vin. » Non, chez l'épicier, on en vend. C'est alors qu'il est entré, et que je l'ai vu pour la première fois de ma vie.

M. le président : Vous avez donc été bien étonné, lorsque, le 8 novembre 1849, vous avez vu, dans le *Journal des Débats*, le récit d'une réunion qui aurait eu lieu chez vous ?

Le témoin : J'ai été tellement étonné, que j'ai été chez le commissaire de police de mon quartier lui dire : « Je ne sais pas ce que cela veut dire. » Il m'a répondu : « Ne vous inquiétez pas, car s'il y avait eu quelque chose chez vous, s'il y avait eu un complet, j'en aurais connaissance aussi bien que vous-même. » Je lui demandai le moyen de faire cesser tous ces bruits-là. Il m'a dit : « Vous n'avez qu'à faire une lettre collective avec les autres épiciers de la rue des Saussaies, pour démentir formellement tout cela. » C'est ce que j'ai fait immédiatement.

Allais : On peut parfaitement tenir vingt ou vingt-six individus dans la salle de M. Pichon. Il y a, ayant que de rentrer dans l'arrière-boutique, une première arrière-boutique dans laquelle il y avait un banc dans le fond.

M. le président : Lorsque vous avez été conduit sur les lieux, on vous a fait remarquer l'impossibilité matérielle qu'il y eût une réunion aussi nombreuse que celle que, vous, avez signalée ; et vous n'avez rien objecté à cette démonstration matérielle. Il y a, mieux, depuis cela, comme il fallait que tout cela fut matériellement établi dans cette instruction, on a fait faire par un architecte un rapport dont on peut vous donner lecture, si vous voulez, et lequel il est résulté l'impossibilité matérielle que, dans la salle, désignée par vous, il y ait eu une réunion exécutant huit ou dix personnes.

Le prévenu : Vous demandez pardon. On peut aller sur les lieux. Il y a une salle où étaient placés des sacs de son et de riz, et on trouvait le moyen d'y placer trente ou quarante personnes.

M. le substitut : Il suffirait de donner un démenti formel à votre déclaration ; mais, d'ailleurs, comme M. le président le fait remarquer, dans la visite faite par M. le juge d'instruction, vous avez reconnu vous-même qu'il était en effet matériellement impossible que la réunion ait eu lieu. Vous avez été confondu. Nous verrons maintenant ce que sont vos rétractations.

M. le président : Prévenu, ne disiez-vous pas tout à l'heure que vous aviez vu Pichon une fois à la société du 15 août ?

Allais : Une fois, le 8 novembre, il était avec un nommé Archambault.

M. le président : Pichon, sans faire partie de la société à laquelle vous dites que vous n'appartenez pas, est-ce qu'une fois vous auriez été conduit par le nommé Archambault ?

Le témoin : Je ne connais nullement Archambault. Du reste, je ne suis jamais allé chez moi pour société ou pour plaisir, on peut m'y voir à tout heure ; je ne suis sorti que les jours où je vais faire des achats de marchandises.

M. Desmarès : Monsieur le président, auriez-vous la bonté de dire à Allais de répéter quelques-unes des circonstances de la réunion à laquelle il dit avoir assisté, et à laquelle Pichon lui-même, aurait joué un rôle ?

Le prévenu : C'est Boulet qui m'a conduit le 29 octobre, rue des Saussaies, 2 ; il a frappé trois fois à la porte. On a dit : « Qu'est-ce qui est là ? — Ouvrez, ce sont des frères ? » C'est bon, a-t-on répondu ; et monsieur nous a fait entrer.

M. le substitut : Il a ouvert une porte devant vous ; est-ce à la devanture de la boutique ?

Le prévenu : C'est une porte.

M. le substitut : Où est-elle placée ?

(Le prévenu indique par un geste la situation de la porte.)

Le témoin : Quand la boutique est fermée, on ne peut pas ouvrir la porte sans ouvrir la première porte qui donne sur la place ; il faut être un boulon qui tient une barre de fer.

M. le président : Allais, vous avez dit qu'il y avait deux femmes à cette réunion du 29 octobre, et entre autres la femme de Pichon. Persistez-vous dans cette déclaration ?

Le prévenu : Je ne sais pas si c'est la femme de Pichon. Je ne pensais pas que mon rapport sortirait des mains de M. Yon ; je lui donnais des renseignements. Je sais qu'il y avait deux femmes qui étaient auprès de la cheminée, avec un petit enfant de huit ans.

D. Vous avez dit qu'il y avait la fille Désirée de M. Pichon, et que quand vous étiez trouvé mal au moment où le sort vous désignait pour frapper M. Dupin, la femme du témoin Pichon était venue à votre aide, vous avait donné l'eau. — R. Il y avait la deux femmes. Il est possible que je me sois trompé en disant que l'une était la femme de M. Pichon, mais cette femme me paraissait tellement habituée dans la maison, que je l'ai crue. Je vous observe que j'étais un peu ému, j'avais bu quelques verres d'eau-de-vie.

M. le substitut : Allais fait remarquer qu'il était ivre.

Le prévenu : Je n'étais pas ivre, seulement j'avais bu quelques verres d'eau-de-vie chez Pichon, et puis il suffisait que je porte intrépidement aux personnes qui étaient en quelque sorte menacées, pour que ça m'ait fait de l'effet.

Le président : On comprend parfaitement que vous n'insistiez pas aujourd'hui sur ce fait, que la femme de Pichon se serait trouvée à la prétendue réunion ; car il a été constaté, dans l'instruction, que Pichon, n'était pas marié, qu'il n'avait qu'une femme de ménage qui se retirait à neuf ou onze heures.

Le prévenu : Je n'ai jamais entendu parler de la fille Désirée, je ne l'ai jamais vue, cette seule fois.

D. Nous ne parlons pas de la fille Désirée, nous parlons de l'autre femme que vous avez signalée comme la femme de Pichon et qui avait assisté à cette séance que tant de faits semblent établir ne pas avoir eu lieu, et qui n'était pas composée des personnes que vous indiquez, puisque la prétendue femme de Pichon ne pouvait pas y être et que sa femme de ménage n'y est plus à cette heure-là. Vous disiez encore tout à l'heure : C'est dans mon rapport, je croyais que mon rapport resterait secret. Il ne s'agit pas de savoir ce que vous avez dit dans votre rapport, s'il est resté ou non secret ; il s'agit de savoir si les faits dénoncés, et qui ont trouvé place dans votre rapport, sont vrais ou ne le sont pas.

Le prévenu : Ils sont parfaitement exacts, ce n'est qu'un sommaire de ce qui existe.

M. le président : C'est précisément ce que nous cherchons à constater.

François-Louis Pillon, calligraphe et peintre en lettres, demeurant rue Neuve-Saint-Germain, 21 : Ce n'est pas moi qui ai admis Allais dans la société des Amis de l'Ordre et de l'Humanité, dont je fais partie ; c'est un nommé Désiré qui l'a amené. Quand Allais est admis dans la société, il a trouvé que la rétribution était bien peu de chose et il a dit : « Moi, je vis de mes rentes, et je veux, faire, du bien à la société, je veux donner 5 fr. par mois, et même plus cela est nécessaire. A une autre séance, il a demandé au président Chautard la permission de demander aux membres de la société qui étaient présents de lui venir en aide et de lui donner une somme. On lui permit ; il la demanda, mais on la lui refusa.

A une autre séance, cette dans laquelle, je crois, je le mis à la porte, je l'expulsai de la société, et il vint faire renvoyer un membre nommé Collignon. Je ne voulais pas renvoyer cet homme avant qu'il n'ait été entendu, Allais ne voulait pas qu'il fut entendu, et il avait ses raisons pour cela. Quand il est venu nous faire cette scène dans la société, il avait déjà dit qu'il y avait un complot, que nous voulions assassiner le général Changarnier et M. Dupin.

M. le président : Par qui cette société des Amis de l'Ordre a-t-elle été fondée ?

Le témoin : Par Picot et par moi.

D. La société n'a-t-elle pas reçu, le 20 octobre, la somme de 500 francs de M. Forestier ? Allais la prétend. — R. Je ne connais pas M. Forestier. Quant à moi, je n'ai rien reçu ; je ne sais pas que la société ait rien reçu.

D. Allais prétend que vous avez eu un repas dans le local de la rue Montmartre ? — R. Il y a eu effectivement un repas lorsque le président est revenu de sa tournée ; mais c'est un repas dans lequel on a mangé du pain et du fromage de Gruyère et on a bu quelques bouteilles de bon vin. (Rires dans l'auditoire.)

D. Quels sont les jours de réunion de votre société ? — R. Le jeudi de chaque semaine.

D. Est-ce que votre société se serait trouvée en permanence le mardi 29 octobre dans la rue des Saussaies ? — R. Elle ne s'y est jamais trouvée.

Si la société avait été en permanence, il y a eu un complot à la maison qui n'aurait pas été sans remarquer les allées et venues des différents membres qui auraient assisté à la séance.

D. Allais, dans le rapport qu'il a fait, parle de cette réunion qui aurait eu lieu dans l'arrière-boutique de Pichon, il prétend que vous y étiez et que vous avez pris une part active à la délibération qui aurait eu lieu et qui avait pour objet l'assassinat du général Changarnier et de M. Dupin. — R. Jamais je ne suis allé chez l'épicier que quand on est venu me faire un rapport ; c'est Picot qui est venu me faire un rapport de ce que l'allumeur de gaz avait dit chez l'épicier qui il pouvait bien faire sauter l'église avec le gaz qui venait chez lui, s'il le voulait. C'est le lendemain de ce jour que j'y ai été ; avant je ne le connaissais même pas.

D. Allais avait même dit que c'est vous qui l'aviez conduit à la réunion. — R. Moi, j'ai conduit Allais chez l'épicier !

D. C'est sa déclaration.

M. le substitut : Il dit même vous avoir rencontré derrière l'Opéra-Comique, et que vous lui avez dit : « Eh bien, vieux frère, Changarnier va la sauter ! »

Le témoin : C'est une mauvaise plaisanterie. Je donne un démenti formel à l'allégué d'Allais.

M. le président : Allais a prétendu, indépendamment de cette réunion, qu'il y avait souvent parmi vous des discussions où l'on se répandait en menaces contre Changarnier notamment.

Le témoin : Jamais ! Dans nos séances on lisait un discours de Chautard, notre président ; et, comme nous avons dans la société des gens honorables, des gens qui ont rendus de bons et loyaux services à l'empire, on lisait la vie de ces hommes-là. Voilà ce qui se passait dans nos séances, jamais, au grand jamais, on ne menaçait qui que ce fut.

D. Allais lui-même n'aurait-il pas, dans une réunion, parlé du général Changarnier ? — R. Oui ; Allais, je crois, précisément à la dernière séance, dans laquelle je l'ai expulsé, m'a pris à part et m'a dit : « J'ai une fameuse conspiration à vous proposer, vous verrez ; il s'agit de tuer le général Changarnier. »

Le témoin : Oh ! quelle infamie !

Le prévenu : Je n'y fis guère attention, parce que je le regardais comme une espèce d'écervelé, de fou. Ce n'est pas à moi seul qu'il l'a dit ; il l'a dit à d'autres personnes de la société.

M. le président : Témoin, vous avez dit que vous auriez expulsé Allais dans la séance du 7 novembre parce qu'il attaquait un nommé Collignon. Qu'est-ce qu'il lui reprochait ?

Le témoin : Il reprochait à Collignon d'avoir une mauvaise conduite, d'être un ivrogne, de faire des dettes.

M. le substitut : Il ne lui reprochait pas autre chose ? Il ne lui reprochait pas d'être un agent de police ?

Le témoin : Non, monsieur ; il ne m'a jamais dit cela.

Le prévenu : Si vous voulez me permettre, monsieur le président, j'ose vous dire que tout ce que vient de dire monsieur est un tissu de mensonges. Pillon a dit qu'il n'avait pas reçu de l'argent de l'Elysée ; je ne sais pas s'il en a reçu, mais ce que je sais, c'est qu'il a délivré devant moi des livrets où étaient l'aigle, l'empire, et des médailles nouvellement frappées ; ce qu'il y a de certain, c'est que Pillon tenait des discours effrayants contre le parti légitimiste, le parti orléaniste et le parti républicain ; ce qu'il y a de certain, c'est que Pillon a été chez Pichon.

Je n'ai pas plus parlé de M. Changarnier que je n'ai parlé de M. le président, que je n'ai pu l'honneur de connaître.

J'ai dit à Pillon : « Il va des affaires d'immoralité de la part de Collignon, qui sont tellement émanant, que la société fera bien de le renvoyer. » Il était à ma connaissance que Collignon, qui était chargé de recueillir des sociétés, avait été aux écoutes du président, qu'il avait été trouver deux cochers, et leur avait dit : « Je suis un partisan du président, je fais partie d'une société, j'ai des frais à payer, je suis à la fin du mois, voulez-vous prêter chacun 100 sous. » Alors ces deux messieurs donnèrent 10 fr. à Collignon. Collignon, sur content de cela, alla trouver L., il restait deux pas de l'Elysée, et lui emprunta encore 4 fr. Il le conduisit chez un marchand de vin, prit une bouteille de vin de 15 sous, et lorsqu'il fut 14 fr. dans sa poche, il emprunta encore la bouteille de vin. Je voulais donc le faire renvoyer, mais on me dit : « Nous avons besoin de lui ; il nous fera un homme d'action, quand même. » Voilà la pure vérité.

Le témoin : Tout ce que vient de dire ce misérable est un tissu de mensonges.

M. le président : Témoin, il faut vous expliquer avec modération. Expliquez-vous avec calme, ce que vous direz en aura plus d'autorité.

Le témoin : Je vous demande pardon, je me suis emporté malgré moi.

Le prévenu : Je serai forcé, tout à l'heure, de dire des secrets qui seront peut-être pénibles, voyez-vous ? Je me retiens ; je n'ai pas voulu faire de scandale.

M. le substitut : Dites tout ce que vous voudrez, mais la vérité.

Le prévenu, au témoin : C'est vous seul qui avez formé le complot pour tuer le général Changarnier et M. Dupin.

M. le président : Prévenu, soyez calme.

Le prévenu : Je ne m'attendais pas à être injurié par un témoin d'une manière semblable.

M. le président : J'ai dit, dès le premier moment, que votre position de prévenu devait être respectée, et je la ferai toujours respecter ; mais commencez par avoir la tenue qui vous convient.

Le prévenu : Oui, Monsieur le président.

M. le président : Revenons un peu sur la déposition du témoin ; vous voyez qu'il vous donne un démenti sur tous les points.

Le prévenu : Si j'ai fait le rapport, c'est ce que c'est vrai ; je vous affirme tout ce que j'ai dit, passé là-dedans.

M. le substitut : Vous avez parlé tout à l'heure de la société du Quinze-Août ; je crois le moment opportun de vous rappeler une déclaration faite par vous au juge d'instruction Delahain, dans laquelle vous disiez qu'en vous transportant rue du Faubourg-Montmartre, 9, au siège de la Société des Amis de l'Ordre et de l'Humanité, on trouverait un coffre à double fond dont vous indiquiez la place, et dans lequel devaient se trouver tous des papiers de cette société, les médailles. Un commissaire s'est transporté le 10 décembre, sur la commission rogatoire de M. le juge d'instruction Delahain, au siège de la Société des Amis de l'Ordre et de l'Humanité, et a en effet trouvé un coffre occupant l'extrémité de la salle ; mais il a constaté non seulement qu'il n'y avait rien dans cette boîte, mais qu'il n'y avait pas de double fond.

Le prévenu : J'ai dit à M. Delahain qu'il y avait une banquette dans laquelle il y avait des papiers secrets ; je me suis peut-être trompé pour le double-fond ; mais, ce qu'il y a de certain, c'est qu'on a trouvé dans le coffre des papiers et le cachet de la société. Mais, depuis six semaines que l'affaire était en évidence, on avait eu le temps d'enlever des papiers.

M. Pillon termine sa déposition en opposant le plus formel démenti à tout ce qui a été dit, tant à l'audience que dans l'instruction, par Allais.

M. Picot, artiste peintre, troisième témoin, est un des fondateurs de la société des Amis de l'Ordre et de l'Humanité, dont les séances se tiennent à son domicile, rue du Faubourg-Montmartre, 9.

M. le président : Quel était le but de la société ? — R. Un but philanthropique d'abord, puis la prorogation de la présidence.

D. N'y a-t-il pas eu dans les réunions de cette société des discussions très vives, où il était question notamment, de M. Dupin et du général Changarnier ? — R. Jamais, Monsieur.

D. Avez-vous assisté à une réunion tenue chez Pichon, rue des Saussaies, dans la nuit du 29 au 30 octobre, réunion où fut arrêtée la fatale résolution de tuer M. Dupin et M. le général Changarnier ? — R. Non, Monsieur ; je ne comprends pas qu'on ait pu m'imputer rien de pareil ; ma conduite est connue ; je suis un ami de l'Ordre dévoué au gouvernement actuel.

D. Connaissez-vous l'épicier de la rue des Saussaies ? — R. Non, Monsieur ; je l'ai vu par hasard, le 24, à la suite des bruits qui couraient sur la possibilité de faire sauter l'Elysée.

Le témoin, répondant à une question de M. le président, déclare que jamais le comité de la société dont il fait partie n'a été en permanence.

Allais : Messieurs, depuis le voyage de Cherbourg, le comité a été constamment en permanence, et adressait de fréquents rapports à l'Elysée, et Picot le sait bien. C'est même lui qui a convoqué les sociétés autour du chemin de fer du Havre ; et c'est lui qui a abimé ce malheureux qu'il...

M. le président : Tout cela est étranger au procès. Vous parlez à votre aise de choses sur lesquelles l'instruction n'a pas porté et ne peut contrôler vos dires.

M. Mulet a fait partie de la Société du Dix-Décembre, puis de celle du Quinze-Août ; il nie tout ce qui est relatif à la réunion qui aurait eu lieu dans la nuit du 29 au 30 octobre.

M. le président : Le rapport qui a donné lieu au procès actuel vous signale cependant comme ayant joué un rôle dans cette réunion ; c'est vous, en effet, qui auriez fait circuler la cassette dans laquelle se trouvaient les bulletins destinés à sur M. Dupin et sur M. le général Changarnier. — R. Cela est complètement faux, Monsieur ; tout cela a été inventé pour porter atteinte à la cause bonapartiste ; mais on n'y parviendra jamais.

M. le président : Laissons cela ; il ne faut introduire ici rien de ce qui pourrait provoquer des discussions politiques. Bornez-vous à vous expliquer sur les faits. — R. Les faits sont faux, j'en donne ma parole d'honneur.

Allais : M. Mulet ne dit pas toute la vérité. Il ne dit pas que dans la matinée du 29 il m'a montré et lu des lettres que je n'ai pas conservées malheureusement, car si j'en avais seulement une, elle confondrait ceux qui m'accablent ; car il s'agissait de l'enlèvement de l'Assemblée nationale. Mulet disait aussi : « Il faut étrangler tous ces coquins, qu'il n'en rentre pas un seul ! »

Mulet : C'est faux !

Le témoin nie également que le comité de la société ait jamais reçu 500 fr. de l'Elysée.

Allais n'a aucune autre preuve à cet égard. Quant aux 40 fr. qu'il dit avoir reçus le 30 octobre, ce n'est pas, dit-il, la seule somme qu'il ait reçue ; il touchait tantôt 30, 40 fr. pour crier partout où le président allait : « Vive Napoléon ! vive l'Empereur ! »

M. le président : C'est votre dire ; mais, toutes les fois que vous citez un fait qui peut être contrôlé pour quelque témoignage, les témoins vous démentent.

Lavayssière, chaudronnier, rue Montaigne, 14, était membre de la société des Amis de l'Ordre et de l'Humanité. Il assista à trois réunions où il n'a été aucunement question de politique. Le but de la Société était philanthropique, humanitaire et pour le soutien du gouvernement actuel.

D. Avez-vous assisté, chez l'épicier Pichon, à une réunion tenue dans la nuit du 29 au 30 octobre ? On vous signale comme ayant à cette réunion tiré un poignard de dessous votre bourgeron. — R. Ah ! Messieurs, vous avez certainement assez d'esprit pour comprendre que c'est impossible (Rires). Je ne suis pas homme à assassiner des hommes qui sauvent le pays comme M. Dupin et le général Changarnier ; vous pouvez me

regarder en face.

Le témoin rend compte ensuite des faits qui ont amené l'expulsion d'Allais de la Société du 15 août.

Allais maintient toutes les alléguations de son rapport en ce qui concerne Lavayssière ; il ajoute que, trois jours après la fameuse réunion, il rencontra ce témoin au coin de la rue Montaigne. « Nous entrâmes et primes quelque chose chez un marchand de vins ; nous montâmes ensuite ensemble l'avenue des Champs-Élysées. — S... n... de D..., me disait-il (je déf... de ma tête ; il me dit que mon petit tondu arrive ; il ne faut pas que l'Assemblée rentre et Changarnier sautera. »

Lavayssière : C'est faux ; jamais je ne suis entré chez un marchand de vins avec vous.

Allais : Nous y sommes entrés, et nous avons bu du verjus, (Rires.)

M. le président : Ces détails sont inutiles.

Lavayssière : Mais c'est infâme, cela !

M. Servais dit Saint-Louis, charron à Boulogne, fait une déposition complètement insignifiante.

On introduit M. Yon. (Mouvement de curiosité.)

M. Michel Yon

qui s'est passé ; mais dites tout ce que vous savez ?
M. Yon : Il y a une ordonnance de non-lieu.
M. le substitut : Je n'ai pas à vous dire s'il y a une ordonnance de non-lieu, j'ai à vous demander de vous expliquer ?
M. Yon : Vers la fin d'octobre, ces sociétés, et il en existait plusieurs, prirent une attitude toute particulière. On était plus facile pour recevoir au sein des sociétés des récipiendaires. Enfin vint le moment où elles se constituèrent en permanence. Cela avait un but, un motif : il m'en était rendu compte ; je l'ai connu. Je crois que j'en ai déposé devant le juge d'instruction.

m'ont été faites n'ont porté que sur ce point.
M. le substitut : Nous n'admettons pas cette explication, quelle que soit votre position, que vous perdiez votre caractère, que vous essayiez de vous dispenser de nous avertir, pas que votre position puisse vous dispenser de nous déferer des crimes de cette gravité, lorsqu'ils sont connus par vous.
Le témoin : Je quittai Allais vers onze heures un quart, je crois. Allais était venu chez moi deux fois dans la journée ; il avait beaucoup marché ; il me disait qu'il était fatigué. En me quittant, il témoignait toujours le regret de n'avoir pas assisté à cette réunion de la place Beauveau ; je lui dis : « Allez vous reposer ; demain vous saurez, par les personnes avec qui vous vous trouvez continuellement en rapport, ce qui s'est passé dans cette réunion. »
Je le quittai à l'angle du boulevard et de la rue de Choiseul. Je le croyais aller coucher chez lui, lorsque, le lendemain, il revint et dit, pas à moi d'abord, mais à deux personnes qui ont été entendues dans l'instruction, mon secrétaire et leur dit qu'il avait assisté à la réunion et ce qui s'y était passé, en témoignant du regret d'avoir été là ce jour-là, et du dégoût pour la résolution qui avait été prise. Quelques instants après, une heure et demie après, il me fit le même récit.

du devoir d'Allais de rester en France, à la disposition de la justice, et voilà pourquoi je ne voulais pas dire à la femme Raymond qu'Allais était à deux pas d'elle, chez moi. Je ne voulais pas qu'Allais s'éloignât ; jamais il ne pourra entrer dans l'esprit de personne que moi, dans ma position, j'eusse été chez le portier de l'Elysée, chez Lebrejal, demander pour Allais un passeport et de l'argent. En ma qualité de commissaire de police, je pouvais mieux que personne faire avoir un passeport à Allais sans recourir à un tel moyen.
M. le président : Dans le cours de l'instruction, on a pu s'étonner que vous ayez employé Allais sans demander au commissaire central de Rouen, sous lequel Allais avait été employé, des renseignements qui auraient été de telle nature que vous n'auriez sans doute pas voulu assumer sur vous la responsabilité de lui donner une fonction quelconque sous vos ordres.
M. Yon : J'ai sur Allais des renseignements tels que j'ai cru pouvoir me dispenser d'en rechercher d'autres. J'ai dit qu'il m'avait été présenté par M. le général Lebreton ; deux membres de la Cour d'appel de Rouen m'ont de plus donné sur lui les meilleures recommandations.
M. le président : Il y a cependant un fait qui devait vous éclairer sur la moralité d'Allais. Dans le courant de cette année il a été poursuivi par le Tribunal de Chartres, pour dénonciation calomnieuse d'un cantonnier de Maintenon.
M. Yon : Je ne crois pas qu'il y ait eu, dans cette affaire, de la part d'Allais, intention de dénoncer qui ce soit, seulement on l'avait chargé d'une mission au-dessus de ses forces. Il avait accepté de donner des renseignements sur une foule de gens qu'il ne connaissait pas, il a été plus loin qu'il ne voulait, et il a compromis peut-être des personnes fort innocentes. Allais n'a pas la tête solide ; on a pu s'en apercevoir à ses divagations, à ses rétroactions depuis le commencement de cette affaire, et cette faiblesse a encore été augmentée par les tortures qu'on lui a fait endurer depuis qu'il est arrêté.
M. le substitut : Qui donc lui a infligé des tortures ?
M. Yon : Je ne veux parler que de tortures morales.
M. le substitut : Mais qui donc les lui aurait fait subir ?
M. Yon : Ceux qui le menaçaient, ceux qui l'ont effrayé ; un gardien avait été placé près de son lit, pendant qu'il était à la Charité, pour empêcher de l'approcher.
M. le président : Vous connaissez assez les procédés de la justice pour savoir qu'elle ne recherche que par des moyens légaux et avouables la découverte de la vérité ; elle sollicite la vérité, mais elle n'inflige pas de tortures pour arriver à elle.
M. Yon : Que voulez-vous que je pense et que je dise quand j'ai sous les yeux une lettre d'Allais où il se plaint à moi d'avoir été persécuté par tous les moyens ? je dis des faits.
M. le substitut : Vous allégués des faits, mais jamais vous n'en apportez la preuve.
M. Yon : Mais voici la lettre d'Allais ; elle est de la veille du jour de sa rétractation. Dans cette lettre on voit qu'Allais était aux abois ; il me demandait un homme pour l'éclairer, le conseiller.
M. le substitut : Nous avons des explications à vous demander sur les différences qui existent entre votre déposition du 10 novembre et celle que vous faites aujourd'hui. Dans l'instruction, vous dites que c'est le 30 octobre qu'Allais avait révoqué le complot à votre secrétaire, M. Bled, et que ce n'est que le 31 qu'il a été connu de vous.
M. Yon : Je m'empresse de dire qu'il y a eu erreur. Lorsque j'ai comparu devant M. le juge d'instruction, je ne me rappelle plus la date du rapport écrit, c'était le 31, et comme c'est la veille qu'Allais avait parlé, c'est le 30 que je l'ai entendu ; c'est le 30 que nous avons été ensemble à la maison de la rue des Saussaies ; mais j'étais tellement impressionné quand j'ai comparu devant le juge d'instruction que les dates m'échappaient, surtout quand j'ai vu que cette instruction tournait contre moi.
M. le président : Non, pas contre vous, puisque vous n'êtes pas prévenu, mais témoin. Expliquez maintenant pourquoi vous avez été le 31 chez Allais, rue du Renard-Saint-Merry, 3.
M. Yon : J'en avais prié le 30 de me faire un rapport. Le 31, entre deux et trois heures du soir, il m'était pas encore venu me l'apporter. J'avais peur qu'un malheur lui fût arrivé ; je savais qu'il était malade ; j'allai chez lui pour me rassurer et je le trouvai qui travaillait à son rapport. On s'étonne de trouver de légères contradictions dans mes réponses, mais j'ai été aussi soumis à de rudes épreuves ; il m'est arrivé quelquefois d'être retenu pendant cinq heures devant le juge d'instruction, c'est bien assez.
M. le substitut : Comment, assez ; mais vous devez y rester tant qu'il vous interroge.
M. Yon : Sans doute, c'est ainsi que je comprends le respect pour la justice, mais il y a bien aussi de quoi perdre le souvenir ; je dis que c'était bien assez pour épuiser ma force morale.
M. le substitut : Vous disiez, dans l'instruction, que la fonction que remplissait Allais près de vous était de vous éviter des courses, que son manque d'intelligence vous empêchait de lui confier des missions, et cependant voilà qu'il vient vous rendre compte de la plus terrible mission qu'un homme puisse remplir.
M. Yon : Je n'ai pas confié de mission à Allais, dans le sens de ce mot ; il allait, il écoutait, il me rendait compte, mais je ne lui ai jamais imprimé de direction ; je ne l'ai jamais chargé de faire telle ou telle démarche, ni indiqué comment il avait à les faire.
Voilà la distinction que j'entends faire entre mon langage dans l'instruction et celui d'aujourd'hui. Je rappelle que, dans l'instruction, j'ai ajouté, après avoir dit qu'Allais manquait d'intelligence, qu'il était aussi incapable de mentir, et que je le croyais honnête homme.
M. le substitut : Cela est vrai ; mais nous demandons maintenant pourquoi, lorsqu'Allais était confronté avec M. Yon, et que ce dernier l'accusait de manquer d'intelligence, Allais se serait écrié : « Vous étiez bien heureux de m'avoir ! » Cela semble indiquer que M. Yon n'avait pas eu toujours la même opinion sur le peu d'intelligence d'Allais.
M. Yon : J'ai dit cela parce que je voulais me venger de M. Yon, qui m'abandonnait ; j'avais perdu la tête, on avait changé mon rôle, je ne savais à qui m'en prendre.
M. le substitut : Il fallait que votre exaltation fût poussée bien loin pour justifier ces expressions que vous avez écrites : « Si vous saviez ce que M. Yon m'a fait endurer, vous en frémiriez. »
M. le substitut : Cette lettre, je l'ai écrite pour n'avoir pas à dos toutes les sociétés bonapartistes.
M. le substitut : Les pièces sont là ; le Tribunal appréciera ce que vous dites et ce que vous avez écrit.
M. le substitut : J'ai été très moralement ; j'ai subi toutes les tortures ; on a comprimé ma liberté de penser ; on m'a jeté pendant quatre heures dans un cachot humide ; on m'a gardé, même au lit où la maladie me retenait, et aujourd'hui quelle est encore ma position ? Depuis cinq heures du matin je suis entre deux agents.
M. le président : Ne changez pas votre rôle, et d'accusé ne devenez pas accusateur ; on ne croit pas à vos récriminations. (A M. Yon.) Pour vous, Monsieur, le Tribunal a entendu vos explications ; il vous a laissé toute liberté de faire connaître votre conduite dans cette affaire. Les conséquences qui en résultent seront appréciées ; il n'aura dépendu que de vous de la bien faire connaître.
M. Yon : Je remercie le Tribunal de m'avoir donné l'occasion, attendue depuis si longtemps, d'expliquer publiquement ma conduite qui est, comme je l'ai toujours dit, comme je le maintiens encore, irréprochable. Je ne voulais pas, de bruit, je n'ai été pour rien dans la publicité que les journaux ont donnée à cette affaire, et je maintiens, comme je l'ai fait dès l'abord, qu'Allais est un honnête homme.
M. le président : Si cette affaire a fait du bruit, c'est qu'elle est relative à des faits qui ont besoin d'être expliqués par vous. Si tout avait été clair dans les premiers documents, cette affaire n'aurait pas eu le retentissement qu'elle a produit.
M. Desmarest, défenseur d'Allais : Je demanderai à M. Yon qu'il restera dans ses cartons ?
M. Yon : J'ai dit le 31 octobre au 6 novembre, j'étais disposé à ne rien révéler. J'étais sûr que le complot n'éclaterait pas, puisque j'avais un de ses instruments sous la main. Oui, j'ai dit que son rapport resterait secret.
M. le substitut : Mais si tout était vrai dans le rapport d'Allais, vous ne deviez pas craindre la publicité.
M. le substitut : Allais se levait avec vivacité ; c'était la crainte que ces hommes me causent les reins. (Rires dans l'auditoire.)
M. le président : Vous deviez croire, vous qui avez appartenu à l'administration de la police, qu'une fois votre rapport re-

mis à M. Yon, il ne serait plus maître d'en arrêter les suites ; mais ce qui vous gênait, c'est que vous saviez qu'il y avait des faits faux.
M. le substitut : Je m'en rapportais à la prudence de M. Yon.
M. Yon : Ce que dit Allais ne paraît pas dénué de raison ; il était menacé, et il avait raison de craindre, car, dans toutes les sociétés secrètes, il y a une menace de mort contre tous les révélateurs ; c'est l'abécédaire des sociétés secrètes.
M. le président : Ainsi, c'est sous l'influence d'une crainte personnelle manifestée par Allais que vous avez agi, et non parce que son rapport contenait des inexactitudes ?
M. Yon : Oui, Monsieur le président.
M. Desmarest : Du 7 au 9 novembre, M. Yon a-t-il communiqué son rapport à la Commission de permanence de l'Assemblée ?
M. Yon : J'affirme que non.
M. Desmarest : Mais comment alors expliquer la publicité donnée à l'affaire par les journaux ?
M. Yon : Par des indiscrétions que je ne puis comprendre, mais qui ne sont pas de mon fait.
M. le président : Nous arrêtons là, pour le moment, les questions que nous avons à adresser à M. Yon. Faites venir un autre témoin.
La femme Raymond est introduite.
M. le président : Vous avez vécu avec Allais ; dites ce que vous savez de ses habitudes, de ce qu'il faisait, de ce qu'il vous disait, surtout de ce qu'il vous a dit le soir du 8 novembre en rentrant chez vous.
La femme Raymond : M. Allais sortait, il allait dans les réunions ; je ne faisais pas toujours attention à ce qu'il me disait. Un soir, que j'avais dîné avec M. Mulet et son fils, il est sorti avec le père et il est rentré très tard.
M. le président : Vous a-t-il parlé d'un complot ?
La femme Raymond : Oui, il m'a dit qu'il y avait un complot, mais je ne lui en ai pas entendu dire davantage.
M. le président : Comment ! On vient vous révéler l'existence d'un complot, et on ne vous dit rien ? Vous ne demandez rien ?
La femme Raymond : Ce n'étaient pas mes affaires.
M. le président : N'est-ce pas vous qui avez apporté à Allais le numéro d'un journal qui rapportait des détails sur le prétendu complot ?
La femme Raymond : Je ne me rappelle pas bien, je sais que le lendemain du jour où il était rentré tard, il a fait un rapport avec M. Hardouin ; il était déjà malade. J'allai chez M. Yon lui dire qu'il était indisposé, il me dit : « Qu'il vienne nous le soigner, il sera ici comme l'enfant de la maison. » J'ai répété cela à Allais qui y est allé, et j'ai été bien étonnée quand je suis retournée, pour le voir, que M. Yon m'a répondu qu'il n'était pas chez lui.
M. le président : N'est-ce pas M. Yon qui vous a donné l'idée de demander à Lebrejal de faire avoir à Allais, par M. le président de la République, un passeport et mille francs ; et Lebrejal ne vous aurait-il pas répondu qu'il pourrait bien avoir un passeport, mais qu'il ne promettait pas d'avoir de l'argent ?
La femme Raymond : Lebrejal me dit un soir qu'il aurait le passeport avec 300 fr. Le lendemain, un valet de-chambre de M. le président de la République est venu m'apporter un passeport de la part de M. Lebrejal. Je dis à ce Monsieur, qu'avec le signalement porté sur le passeport, Allais ne pourrait pas partir.
M. le président : Mais c'est parce que M. Yon vous avait donné l'idée du passeport que vous l'avez demandé à Lebrejal ?
La femme Raymond : Oui, Monsieur.
M. le président : Monsieur Yon, vous entendez ?
M. Yon : Je persiste dans la déposition que je viens de faire devant le Tribunal ; je ne pourrais la faire ni plus exacte, ni plus sincère.
La femme Raymond : Moi aussi.
M. Yon : La femme Raymond, quand elle est venue chez moi, a parlé à ma domestique avant de me voir ; ont-elles parlé de passeport ? je ne sais. Mais ce que je me rappelle, c'est que quand il en a été question devant moi elle a dit ces mots : « C'est une affaire coulée. » Cette affaire du passeport était capitale pour moi ; si Allais n'avait pas comparu, je me trouvais dans la plus cruelle position.
La femme Raymond : C'est vous qui m'avez parlé de passeport.
M. Yon : Cette femme savait tout ; Allais, son rapport fait, lui avait tout raconté ; elle a bien pu avoir l'idée du danger qu'il courait et songer aux moyens de le faire fuir.
M. le président : à la femme Raymond : Avez-vous remarqué qu'en rentrant, le 30 octobre, Allais fut en proie à une émotion extraordinaire ?
M. le substitut : Elle ne l'a peut-être pas remarqué, parce que ce jour-là j'avais été toujours animé. Pendant le dîner est-ce que nous ne parlions pas déjà de lettres menaçantes ?
La femme Raymond : Oui.
M. le substitut : Et Mulet qui lui offrait de l'argent pour se taire.
La femme Raymond : Oui, oui !
M. le substitut : Dans l'instruction, vous avez confirmé la déclaration de la femme Raymond relative au passeport ?
M. le substitut : Si j'ai fait cela, c'est que je n'ai pas compris ce qu'on me disait.
M. le substitut : Dans l'instruction, la femme Raymond a dit qu'après avoir lu le journal l'Événement, qui contenait votre rapport, vous aviez dit : « You m'avait promis le secret, je m'en vais chez lui, c'est une canaille. »
M. le substitut : Je ne peux pas avoir dit de ces choses-là.
M. le substitut : Les déclarations écrites sont là.
M. Desmarest : Je désire que la femme Raymond nous dit le nom du valet de chambre de M. le président de la République qui lui aurait apporté le passeport ?
La femme Raymond : Je ne les sais pas.
M. Desmarest : Le personnage existe ; on pourrait le faire citer.
M. le substitut : Allais, avec animation : Oui, qu'on fasse citer tout le monde ; il y en a bien d'autres à faire citer. Il y a huit jours, n'a-t-on pas dit à la femme Raymond : « Si Allais continue à se rétracter, on lui donnera 500 francs à sa sortie et à vous de l'ouvrage ! »
La femme Raymond : Oui, c'est vrai.
Le sieur Hardouin, brossier, trente-cinq ans, est appelé à déposer.
Ce témoin déclare qu'il a été pendant quelque temps attaché au commissariat de police de M. Yon ; par Allais, il a été admis dans la Société des Amis de l'Ordre et de l'humanité, c'est lui qui, de concert avec Allais, a écrit le rapport du 31 octobre, où il est dit que dans une réunion de vingt-six personnes dans la rue des Saussaies il avait été résolu d'attenter à la vie du président de l'Assemblée nationale et du général Changarnier.
M. le président : Assistiez-vous à cette réunion ? — R. Non, Monsieur.
D. Est-ce que vous ne lui avez pas fait d'observations sur la gravité des faits contenus dans son rapport ? — R. Je vous demande pardon ; il m'a répondu qu'il était plutôt au-dessous de la vérité qu'au-dessus.
D. N'avez-vous pas à la réunion où Allais a été expulsé et maltraité ? — R. On l'a expulsé, mais on ne lui a pas porté de coups.
D. Le lendemain du rapport, vous en avez parlé à quelqu'un ? — R. Oui, Monsieur, à Souchart ; j'y croyais, et les paroles que j'ai entendues le 31 m'ont fait croire encore plus. J'ai fait avertir, par Souchart, M. le général Changarnier de ne pas sortir le 2 novembre.
D. Quelle est votre opinion sur Allais ? — R. Je le connais depuis peu ; ce jour-là il se peut qu'il ait été en proie à une hallucination du cerveau ; il était très remuant, très agité.
D. Pendant que vous écriviez le rapport, M. Yon n'a-t-il pas eu deux conversations particulières avec Allais ? — R. Oui, Monsieur, et une avec la femme Raymond.
M. Yon : J'avais dit à Allais de ne rien dire, et je le trouvais causant avec quatre personnes ; il ne serait pas étonnant que je lui eusse adressé en particulier quelques observations.
M. Desmarest : Dans une réunion, que je ne veux pas indiquer, M. Yon n'a-t-il pas entendu dire : « Comment ! il ne se trouvera pas un bon b... qui f... un coup de pistolet à Changarnier ! » — R. Oui, je l'ai entendu dire.
M. le substitut : Est-ce que le complot n'était pas en permanence ?
Hardouin : Oui, il l'a été pendant quelques jours.
M. le substitut : Est-ce qu'on ne parlait pas toujours de primes à envoyer à Changarnier ?
Le témoin : Je ne me rappelle pas.
M. Jean-Baptiste Forestier, trésorier de la présidence.
M. le président : Comment avez-vous eu connaissance d'un

complot arrêté le 30 octobre ?

M. Forestier : Par l'instruction, et précédemment par M. le ministre de l'intérieur, qui m'en a parlé devant M. le président de la République.

M. le président : Est-ce que vous n'en auriez pas eu connaissance par Allais, dans une visite où il prétend que vous l'auriez appelé comme membre d'une société et pour lui donner de l'argent ? Là, il prétend qu'il vous aurait tout révélé, et que vous lui auriez mis la main sur la bouche en lui recommandant le silence ; à cette même occasion, vous lui auriez, dit-il, remis 40 francs ?

M. Forestier : Voici quels ont été mes rapports avec Allais : Allais m'avait écrit pour me demander un secours à titre de nécessiteux ; je lui donnai 50 francs en juillet, je crois. Plus tard, je lui remis encore 40 francs, et son nom est inscrit sur une liste de 28 personnes qui recevaient des secours au même titre.

M. le substitut : Nous avons cette liste, et sur 28 personnes il y a 18 femmes.

M. le président : Avez-vous été chargé de remettre 500 fr. au président de la société des Amis de l'Ordre et de l'Humanité ? — R. Jamais, Monsieur le président.

D. Ainsi, vous n'avez pas eu de conversation avec Allais sur le prétendu complot, et vous n'avez remis à personne 500 fr. pour la société des Amis de l'Ordre et de l'Humanité ? — R. Non, Monsieur.

D. Allais ne vous a-t-il pas adressé une pièce, qu'il disait importante, pour intéresser en sa faveur ? — R. C'était un appel à des sentiments insurrectionnels, adressé à l'armée ; c'est le sieur Labréjal, concierge des écuries de l'Elysée, qui mela remit. Je la fis parvenir à M. le président de la République.

M. le substitut : Allais, de qui teniez-vous cette pièce ?

Allais : On la distribuait dans tous les mauvais lieux.

M. le substitut : Non ; n'avez-vous pas dit que vous la teniez de M. Yon ?

Allais : On la donnait partout. Quant à la réunion, au complot, j'en ai parlé à M. Forestier, qui se le rappelle ; il m'a dit : Faites moi des rapports ; il m'a bien dit d'autres choses, mais j'ai dit que je ne voulais pas de scandale.

M. le président : Vous vous y prenez bien !

M. Forestier : Je persiste à dire que Allais ne m'a rien dit, et que j'ai déclaré tout ce que je savais de lui.

Le sieur Labréjal, concierge des écuries de l'Elysée.

Ce témoin, dont la prononciation n'est pas nette, paraît déclarer qu'il connaît Allais depuis les élections présidentielles. En octobre, dit-il, il vint me voir, m'apportant ce qu'il appelait le manifeste de l'armée ; je le remis à M. Forestier. Après le 8 novembre, il revint chez moi, il avait l'air souffrant, ma- lade ; il ne nous dit pas grand chose, si non, je crois, que M. Yon n'aimait pas beaucoup M. le président de la République.

Le lendemain du jour où le journal parlait du complot, j'allai chez Allais ; la femme Raymond me dit qu'il était parti pour Boulogne. « Et de l'argent ? lui dis-je. — Oh ! il en a, » me répondit-elle. Le lendemain, je sus le contraire de tout cela, car M^{me} Raymond vint me dire qu'Allais était malade et que je lui rendrais un grand service si je pouvais lui procurer un passeport et de l'argent. « Nous verrons cela, » lui dis-je. Cependant je ne voulais pas le laisser dans l'embarras, et je lui portai le passeport d'un domestique qui arrivait de la Belgique. M^{me} Raymond me dit : « Mais le passeport ne pourra pas servir si on n'y met pas qu'il est bossu. (On rit.) — Oh ! lui dis-je, je ne peux pas mettre de ces choses-là sur un passeport. — Et de l'argent ? ajouta-t-elle. — Je lui répliquai : Nous en trouverons peut-être. » Et voilà tout ce qui s'est passé entre nous.

M. le président : Avez-vous entendu parler de propositions qui lui auraient été faites, au nom du président de la République, pour le faire partir, en lui promettant une bonne place ? — R. Non, Monsieur, non.

D. C'est vous qui avez apporté le passeport ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : La femme Raymond est en désaccord avec vous sur ce point.

La femme Raymond : Oui, je soutiens que c'est un valet de chambre du président de la République qui me l'a apporté, et que je ne voulais pas aller au rendez-vous de M. Labréjal.

Labréjal : Je n'aurais pas fait porter le passeport du prince par un valet de chambre du prince ; je ne les connais pas, moi, ses valets de chambre, je ne suis concierge que des écuries. Je suis ici pour dire la vérité, et je l'ai dite.

La femme Raymond : Et moi aussi.

Allais, avec colère : Est-il possible de voir tout le monde se démentir ! Labréjal m'a fait attendre deux heures et demie pour me présenter au prince et m'a donné quarante centimes pour me faire prendre patience, et aujourd'hui il dément tout !

Labréjal : Mais je répète que je ne suis concierge que des chevaux ; tout le monde comprend bien que je ne peux présenter personne à M. le président de la République. (On rit.)

M. Brun, commissaire de police du quartier des Tuileries, dépose : Le 1^{er} ou le 2 novembre, je fus prévenu par un nommé Hardouin que M. le général Changarnier pouvait courir un danger à sortir. Je crus voir dans Hardouin un quêtéur de pièces de cent sous ; je me trompais, mais j'accordai peu de foi à ce qu'il me disait. Il me parlait de Picot, chargé, disait-il, par une société, de la mission de frapper le général Changarnier. J'envoyai deux agents surveiller Picot, en leur recommandant de bien prendre son signalement, pour le cas où on le verrait rôder autour de la personne du général Changarnier. Ils allèrent dans le faubourg Montmartre, où demeure Picot, et n'aperçurent rien. J'envoyai également rue des Saussaies ; on ne fut pas plus heureux ; de là j'ai été conduit à croire que le complot n'existait pas.

M. le substitut : Quel temps avez-vous mis pour vous assurer que cela n'avait rien de sérieux ?

M. Brun : Trois ou quatre jours.

M. le substitut : C'est avant la publication par les journaux que vous aviez cette conviction ?

M. Brun : Oui, Monsieur.

M. le substitut : Le Tribunal appréciera cette version en regard de celle de M. Yon.

Le sieur Joseph Ghaudart, indiqué dans l'instruction comme marchand de tabac, déclare être homme de lettres et âgé de quarante-huit ans ; il dépose : « Je suis président de la Société des Amis de l'Ordre et de l'Humanité. J'ai vu Allais assister deux ou trois fois à nos réunions ; il n'est pas vrai qu'on ait tiré au sort ; que le sort lui désigné avec Picot, ni que l'Elysée ait donné 500 francs pour la société à moi ou à d'autres. »

M. le président : Il n'est donc pas vrai que cette somme de 500 fr. ait été employée pour payer le local du faubourg Montmartre ? — R. Non.

D. La société était-elle en permanence à la fin d'octobre ? — R. Je ne le pense pas ; elle ne se réunissait que les jeudis.

D. Ainsi, vous n'avez pas connaissance d'une réunion chez l'épicière Pichon ? — R. Pas le moins du monde ; si elle a eu lieu, c'est à mon insu, je n'y ai pas assisté ; je ne l'ai apprise que par M. le juge d'instruction.

D. Avez-vous porté Allais sur une liste de sociétaires dévoués ? — R. J'ai dit dans l'instruction que cela était faux.

Allais : Monsieur m'a dit que tout marchait bien en province, qu'il avait reçu une lettre de Beauvais relative à l'envahissement de l'Assemblée nationale.

Le témoin répond par une dénégation formelle.

Louis-Gervais Serret, charbon à Auteuil, ne connaît ni Allais, ni la Société des Amis de l'Ordre, ni Pichon, ni la réunion qui aurait eu lieu chez lui ; il ne sait ce qu'on lui veut ; ni pourquoi il a été appelé.

La femme Duranlot, blanchisseuse au Point-du-Jour (Petit-Auteuil), dépose dans le même sens. Elle n'est pas venue à Paris le 30 octobre. Quelques jours avant, dit-elle, j'y suis venue ; j'ai diné chez mon beau-frère, qui demeure faubourg Saint-Denis, et après j'ai été à l'Ambigu. Après le spectacle, je suis revenue tout seule au Point-du-Jour, comme j'étais venue.

M. le président : Ainsi, vous n'étiez pas dans la soirée du 30 octobre chez l'épicière Pichon ? — R. J'en aurais été bien fâchée, j'aimais mieux être à l'Ambigu.

M. le président : Et par conséquent vous n'avez pu porter des secours à Allais dans la boutique de Pichon ? — R. Ah ! pour ça, non.

Allais : Je reconnais pourtant bien Madame, moi. Je lui demande si ce n'est pas moi qui l'ai reconduite de chez M. Pichon jusqu'à la barrière de Passy ?

La femme Duranlot : Vous ! mais c'est faux ; je m'en suis bien revenue toute seule, en sortant de l'Ambigu, passant par la Bourse, le Palais-Royal et le bord de l'eau, comme je ferai ce soir.

Allais : Je n'ai pourtant pas inventé que madame demeurait au Petit-Auteuil.

M. le substitut : Vous en avez inventé bien d'autres, et de plus invraisemblables.

M. le président : Nous pensions entendre aujourd'hui tous les témoins, mais il en reste encore sept à décharger ; l'heure avancée nous oblige à remettre leur audition à jeudi.

M. Desmarest : Parmi ces témoins, il en est deux qui sont représentés du peuple, MM. Loyer et Barthélemy, et qui craignent de ne pouvoir revenir jeudi ; leurs dépositions seront fort courtes, si le Tribunal veut les entendre.

M. le président : Le Tribunal y est tout disposé.

M. Eugène Loyer, négociant à Rouen et représentant du peuple, est appelé à la barre.

M. Desmarest : MM. Samson et Chéron, conseiller à la Cour de Rouen, n'ont ils pas, à votre connaissance, recommandé Allais à M. le préfet de police ?

M. Loyer : Allais m'a été recommandé à moi, non par M. Samson, mais par M. Chéron, conseiller à Rouen. On disait qu'il était entré dans de bonnes voies ; il était malheureux, je le recommandai d'une manière particulière à M. le préfet de police et à M. Yon, commissaire de police de l'Assemblée. Je dis à ces Messieurs qu'il pouvait être utile, et voilà tout.

M. Barthélemy, représentant du peuple : Je connais la famille d'Allais ; elle est honorable. Son père est instituteur à Nogent-le-Rotrou ; il gère aussi les biens d'un conseiller à la Cour de Paris. J'ai vu une lettre de son père, où il l'engage à se bien comporter ; cette lettre est pleine de bons sentiments. Depuis deux ans j'ai vu quelquefois Allais ; il venait me voir, me disait des nouvelles, me parlait de complots, qui tous étaient vrais, entr'autres l'affaire de la rue du Havre. Dans ma conviction, Allais a dit toute la vérité, et peut-être est-il resté au-dessous. J'ai été le voir à la Charité, dans la salle Saint-Charles ; il me confirma le complot du 30 octobre.

Le lendemain, je trouvai un gardien de l'hospice auprès de lui, qui me dit sechement de ne pas lui adresser un mot et de me retirer. J'en réfèrai, au directeur, qui me dit qu'il avait des ordres, tandis que M. le docteur Broussais m'affirmait le contraire.

M. le substitut : Vous convient-il de dire, Monsieur, en quoi Allais est resté au-dessous de la vérité ?

M. Barthélemy : Ce sont des appréciations intimes, je crois pouvoir me dispenser...

M. le substitut : Bien, bien, Monsieur, vous êtes libre.

M. le président : L'affaire est remise à jeudi prochain, à onze heures précises ; tous les témoins reviendront sans nouvelle citation.

L'audience est levée à six heures et demie.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 21 décembre 1850, a été nommé :

Conseiller à la Cour d'appel de l'île de la Réunion, M. Rayneau de Saint-Georges, conseiller provisoire à la même Cour, en remplacement de M. Goubert.

Par décret en date du même jour, sont nommés :

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châteaugontier (Mayenne), M. Duret, procureur de la République près le siège d'Argentan, en remplacement de M. Maillard Dulays, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Argentan (Orne), M. Champlain, avocat à Falaise, en remplacement de M. Duret, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Bourg (Ain), M. Bouvier Bonnet, juge de paix à Bourg, ancien substitut, en remplacement de M. Humbert-Martinon, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Quimperlé (Finistère), M. Leroux, avocat à Rennes, en remplacement de M. Sansot, démissionnaire.

Le même décret contient la disposition suivante :

M. Leclerc de Foulles, juge au Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Jullien, qui reprendra celles de simple juge.

Par décrets individuels du président de la République, en date du 31 décembre 1850, et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, les nominations suivantes ont été faites dans l'ordre de la Légion d'Honneur :

Officiers : MM. André-Jean-Joseph-Léon Thourel, procureur général près la Cour d'appel de Nîmes, magistrat depuis 1849, ancien militaire ; chevalier depuis le 1^{er} mai 1843 ;

Suin, avocat général à la Cour d'appel de Paris depuis le 4 février 1849 ; magistrat depuis 1831, membre du Conseil général de l'Aisne, ancien avocat ; chevalier depuis 1843.

Chevaliers : MM. François-Philippe Hardouin, président du Tribunal de première instance d'Amiens (Somme) depuis le 20 juin 1849, ancien conseiller à la Cour d'appel d'Amiens ; magistrat depuis 1828.

Claude-Louis-Eugène Valleton, procureur-général près la Cour d'appel d'Angers ; magistrat depuis 1830 ;

Etienne-François Dubois, procureur de la République près le Tribunal de première instance du Mans (Sarthe) depuis le 21 octobre 1844, magistrat depuis 1835 ; antérieurement avocat ;

Justin La Cour, conseiller à la Cour d'appel de Bastia depuis le 25 novembre 1847, magistrat depuis 1837 ; antérieurement avocat ;

Jean-Baptiste Vedrines, conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux depuis le 4 août 1839 ; magistrat depuis 1835 ;

Jean-François Faulquier, président du Tribunal de première instance de Clamecy (Nièvre), depuis le 3 janvier 1838 ; magistrat depuis 1827 ;

Simon-Etienne-Henri Pillot, conseiller à la Cour d'appel de Dijon depuis le 24 décembre 1844 ; magistrat depuis 1830 ;

Mario-François-Joseph-Albert Renault d'Uhexi, procureur-général près la Cour d'appel de Douai depuis le 11 février 1830, ancien procureur-général près la Cour d'appel de Nancy, ancien bâtonnier des avocats à cette dernière Cour ;

Louis-Jean-Baptiste-Mathurin Couture, conseiller à la Cour d'appel de Douai depuis le 5 février 1844 ; juge suppléant au Tribunal de première instance de la Seine, du 7 mai 1841 au 5 février 1844, ancien bâtonnier des avocats à la Cour d'appel de Paris ;

Victor-Armand-Joseph Poulliaude de Carnières, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lille (Nord) depuis le 7 septembre 1849 ; ancien avocat-général à la Cour d'appel de Douai, magistrat depuis 1832 ; antérieurement avocat ;

Etienne-Auguste Charneil, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble depuis le 10 novembre 1842, magistrat depuis 1824 ;

Louis-Camille Chalandon, président du Tribunal de première instance de Privas (Ardèche) depuis le 19 avril 1840, magistrat depuis 1830, membre du conseil général de l'Ardèche ;

Jacques-Philippe Teissier, juge de paix du canton d'Aiguës-Mortes (Gard) depuis le 23 novembre 1833 ;

Jules Cramail, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine depuis le 12 mars 1839, membre du même Tribunal depuis 1830 ;

Éléonore-Louis-Etienne Rabé, juge de paix du canton de Ligny-le-Châtel (Yonne) depuis le 15 juillet 1820, magistrat depuis 1819, membre du conseil général du département de l'Yonne ;

Gaudry, bâtonnier de l'ordre des avocats près la Cour d'appel de Paris, avocat depuis 1814 ;

François-Cyrrille Batbie, conseiller à la Cour d'appel de Pau depuis le 26 juin 1834, magistrat depuis 1821 ;

Toussaint-Mathurin Le Flohic Kerlavin, conseiller à la Cour d'appel de Rennes depuis le 8 juillet 1818, doyen de la Cour, magistrat depuis 1806 ;

Théophile-Aimé-Désiré Le Meur, conseiller à la Cour d'appel de Rennes depuis le 28 mai 1838, magistrat depuis 1830, ancien avocat ;

Yves-Pierre-Jacques Duval, président du Tribunal de première instance de Brest (Finistère) depuis le 6 avril 1849, magistrat depuis 1812 ;

Emile-Mathieu Eujubant, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) depuis le 28 janvier 1830, magistrat depuis 1834, an-

cieun avocat ;

Féral, bâtonnier des avocats à la Cour d'appel de Toulouse, membre du barreau depuis 1817, président du conseil général du département de la Haute-Garonne ;

Louis-Charles Solvet, conseiller à la Cour d'appel d'Alger depuis le 17 octobre 1842, ancien secrétaire général de la préfecture du département de l'Oise en 1829, magistrat depuis 1832 ;

Alexandre-Joseph-Eugène Robinet de Cléry, procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Oran (Algérie) depuis le 26 octobre 1847 ; ayant rempli les fonctions de juge auditeur au Tribunal de première instance de Metz depuis le mois de mai 1828 jusqu'à la suppression des juges auditeurs ; avocat de 1830 à 1842 ; rentré dans la magistrature le 10 novembre 1842 ;

Redon de Beaupréau, ancien maître des requêtes en service ordinaire, précédemment élève d'administration de la marine en 1829 ; sous-préfet à Dax en 1837, et à Bergerac en 1839 ;

Alphonse-François-Marie de Laigue, chef de bureau au ministère de la justice depuis le 1^{er} janvier 1840, entré au ministère le 1^{er} septembre 1845.

CHRONIQUE

PARIS, 25 DÉCEMBRE.

La 1^{re} chambre de la Cour d'appel a confirmé deux jugements du Tribunal de première instance de Paris, des 4 et 11 décembre 1850, portant qu'il y a lieu à l'adoption : 1^o de Sophie-Adélaïde Ghesquière par Charles-Louis-Joseph Diérickx ; 2^o de François-Henri Barbier par François Bravie Bouquet et Henriette-Elisabeth Mellia, son épouse.

M. Defitte, professeur d'équitation, est locataire principal d'une portion de maison, sise rue de la Chaussée d'Antin, à Paris. Il a sous-loué à M. Bunous dit Desiré, professeur de danse, l'élegante salle de bals connue sous le nom de *Salle Sainte-Cécile*.

M. Desiré Bunous a bien spécifié son intention de donner dans ladite salle des bals, concerts ou réunions musicales, les mercredis, vendredis et dimanches, pendant toute la durée de sa jouissance locative, c'est-à-dire à partir du 1^{er} octobre 1850 pour finir au 1^{er} mai 1851. Le prix total a été fixé à 14,000 fr., payables par fractions de 180 fr. par soirée pendant les premiers mois, et de 78 fr. 40 cent. pendant les derniers.

Enfin, une somme de 2,500 fr. avait été payée d'avance, et devait s'imputer sur les derniers paiements. Les recettes ont fourni régulièrement les versements annoncés jusqu'au 11 décembre dernier ; mais, à partir de cette époque, l'entreprise est tombée (selon le dire du créancier) dans le marasme. Ce que voyant, M. Defitte a fait former une saisie-arrest entre les mains du caissier.

M. Desiré Bunous, jugeant la mesure vexatoire et nuisible à son intérêt, a assigné son créancier en référé. Là, se fondant sur l'urgence, il a demandé à être autorisé provisoirement à toucher le montant intégral des recettes, notwithstanding les oppositions, à la charge d'acquitter préalablement une somme de 300 fr. sur les loyers arriérés.

Cette demande a été contredite au nom de M. Defitte, qui se prévalait de l'exactitude dans les paiements convenus, a demandé que les parties fussent renvoyées purement et simplement à se pourvoir.

M. le président de Belleyrne a dit, par son ordonnance, que M. Desiré verserait immédiatement une somme de 300 fr. sur les loyers arriérés, plus une somme de 300 fr. par chaque soirée, lesquels paiements, et ceux dûment justifiés, le demandeur toucherait le surplus des recettes, tous droits et moyens respectifs des deux parties expressément réservés.

MM. Pol Mercier et Edouard Fournier, auteurs d'une comédie en un acte et en vers qui a pour titre *Christian et Marguerite*, ont fait assigner M. Arsène Houssaye, directeur du Théâtre-Français, devant le Tribunal de commerce, pour le contraindre, sous peine de dommages-intérêts, à représenter leur pièce. Ils exposent dans leur assignation que la pièce de *Christian et Marguerite* a été reçue à l'unanimité par le comité de lecture du Théâtre-Français, le 28 juillet 1849 ; qu'elle a été mise en répétition, puis retirée de l'étude sans motifs, et que dix pièces pièces reçues postérieurement ont été jouées, bien que d'après le nouveau règlement, approuvé par M. Baroche, ministre de l'intérieur, les pièces doivent être représentées dans l'ordre de leur réception, et qu'un seul tour de faveur puisse être accordé sur deux pièces.

Le Tribunal, présidé par M. Ledagre, sur les observations de M^e Gustave Rey, agréé de MM. Mercier et Fournier, et de M^e Petitjean, agréé de M. Arsène Houssaye, a continué l'affaire à huitaine.

Le gérant du journal *le Vote universel* s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises d'hier, qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement et 6,000 francs d'amende.

La première section de la Cour d'assises était saisie aujourd'hui d'une accusation de détournement de mineure.

Delattre, garçon chez un marchand de vins, conçut un violent amour pour la jeune Augustine, fille de son maître, amour que celle-ci partageait. Des intelligences s'établirent entre les deux jeunes gens, et les parents d'Augustine, qui s'en aperçurent, ne tardèrent pas à congédier Delattre, dont les vœux de mariage leur convenaient peu.

Delattre n'en continua pas moins à voir Augustine, et le dimanche soir, quand il y avait beaucoup de monde chez son père, elle sortait alors sans être aperçue et allait trouver Delattre qui l'attendait à la porte.

Vers le mois d'octobre, voyant que ses parents s'opposaient toujours à son mariage, elle résolut d'abandonner la maison paternelle, et fit prévenir Delattre, par un nommé Flay, qu'elle était décidée à s'évader. En effet, le 13 octobre, jour où elle atteignit ses quinze ans, elle sortit furtivement de chez son père et se rendit dans le garni du nommé Moulinet, que Delattre avait loué pour elle. Les parents d'Augustine s'étant bientôt aperçus de sa disparition, s'empresèrent de porter plainte contre Delattre, qui fut arrêté.

D'après l'instruction, aucun fait de fraude et de violence ne vient aggraver la position de l'accusé, et il paraît démontré que c'est de son plein gré et bien volontairement qu'Augustine l'a suivi.

De plus, pendant l'instruction et aux débats, Delattre a offert et offre de réparer sa faute par un bon mariage. Le père d'Augustine paraît bien vouloir apporter quelque résistance ; mais il faut espérer qu'en présence de l'acquiescement prononcé par le jury, cette opposition tombera et que les parents d'Augustine comprendront, ainsi que le dit M^e Malaperd, dans la défense qu'il a présentée « que désormais Delattre est le seul mari possible pour leur fille. »

M. l'avocat-général Mongis avait soutenu l'accusation.

Les femmes Bornay, Benard et Pernaie sont traduites devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'excitation à la débauche de mineurs de moins de vingt-un ans. Jamais peut-être affaire de ce genre n'a présenté un caractère d'une nature plus repoussante. La déposition de la jeune Remaudot, victime des trois prévenues, est entendue comme témoin, a révélé des circonstances tellement révoltantes, que l'auditoire a été soulevé d'une vive indignation.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, le Tribunal condamne chacune des trois prévenues à quinze mois de prison et 100 fr. d'amende.

— Nous publions plus haut la liste des décorations accordées sur le rapport du ministre de la justice. On y retrouve les noms de deux honorables magistrats de Paris, M. l'avocat général Suin et M. le substitut Cramail, ainsi que celui de l'honorable M. Gaudry, bâtonnier de l'ordre des avocats.

Ces nominations ont été accueillies au Palais avec un vif sentiment de satisfaction.

— Une dame Liziac, dévideuse en cachemire ; une dame Ivan, logeuse en garni ; deux lingères, les dames Blanchet, rue Ménilmontant, 76, et Lebeve, rue Vieille-du-Temple, 90, avait été victime de vols, à raison desquels une condamnation en treize mois de prison avait été prononcée le 21 juillet dernier contre une femme précédemment libérée à Saint-Lazare (le 18 octobre 1849) d'une condamnation en six mois d'emprisonnement pour faits semblables.

Cette femme, qui avait réussi à se soustraire jusqu'à ce moment à la dernière condamnation prononcée contre elle, a été arrêtée ce matin par le service de sûreté et écrouée provisoirement au dépôt de la Préfecture de police.

— M. R..., demeurant à Ivry, rentrait hier, vers quatre heures, dans son domicile, d'où il était parti dans la matinée. On peut juger de la stupéfaction qu'il éprouva, lorsqu'en pénétrant dans sa chambre à coucher, il aperçut sur son lit un cadavre, et sur le sol un réchaud contenant encore des restes de charbon.

L'autorité, prévenue, a constaté, par enquête, qu'après s'être introduit en escaladant une fenêtre contre elle, l'individu trouvé comme nous venons de le dire s'était asphyxié. Il n'avait sur lui rien qui pût faire connaître son identité ; dès lors le cadavre a dû être transporté à la Morgue pour y être exposé.

Voici son signalement : Paraissant âgé de 25 ans, taille de 1 m. 75 c., cheveux blonds, yeux gris, nez épâté. Les vêtements se composent : de deux pantalons, l'un bleu, l'autre gris, d'une chemise en toile, d'un gilet de coton blanc, d'une blouse bleue, de bottes et d'une casquette de couleur grise, à visière.

AVIS.

Les personnes condamnées par des jugements de simple police, contre lesquels elles ne veulent pas se pourvoir, sont invitées à ne pas différer d'acquiescer, au bureau du receveur de l'enregistrement, le montant de la condamnation, lorsqu'elles auront reçu un avertissement à cet effet.

Par le paiement ainsi opéré, elles éviteront les frais ultérieurs qui sont relativement considérables, savoir : pour les jugements par défaut ou en premier ressort, le coût de la signification, qui est au minimum de 4 fr. 50 c., et peut s'élever à plus de 6 francs ; et pour tous les jugements, quels qu'ils soient, le coût du commandement, qui est au minimum de 4 fr. 35 c., et peut dépasser 8 fr.

Pour les douze arrondissements de Paris, le receveur de l'enregistrement, chargé du recouvrement des amendes et frais de simple police, a son bureau établi au Palais-de-Justice, rue de la Barillerie, au bas de l'escalier de la salle des Pas-Perdus.

Pour les communes de la banlieue, le bureau du receveur de

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRÉES.

MAISON RUE DE LA PÉPINIÈRE.

Etude de M^e Edmond JACQUIN, avoué à Paris, rue des Moulins, 15. Vente sur publications judiciaires, au plus offrant et dernier enchérissable, en l'audience des créés du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, le mercredi 22 janvier 1851, à deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue de la Pépinière, 43 bis. Cette maison, de construction récente, est élevée sur caves; elle est composée d'un rez-de-chaussée formant deux boutiques, porte-cochère à deux entrées, écuries, remises, pompe dans la cour, cinq étages supérieurs et un sixième divisé en mansardes. Le rapport annuel de ladite maison est au moins de 40,000 fr.

TERRAIN RUE DE LA VICTOIRE. Etude de M^e GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Vente sur publications judiciaires par suite de baisse de mise à prix, au plus offrant et dernier enchérissable.

DEUX MAISONS A PARIS. Etude de M^e VARIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 139.

Mise à prix : 250,000 fr. 2^e D'une MAISON, sise à Paris, Cloître-Saint-Honoré, 4. Produit avant février 1848 : 7,000 fr. Produit actuel : 6,000 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE MOYEMBRIE (AISNE).

Etude de M^e PRESTAT, notaire à Paris, successeur de M^e Labarbe. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e PRESTAT, l'un d'eux, le mardi 28 janvier 1851, en quatre lots.

Mise à prix : 300,000 fr. 2^e Lot : BOIS dits les bois plantés, du Brochet et de la Barrière, d'une contenance de 80 hectares 37 ares 29 centiares, garnis d'une futaie évaluée par experts à plus de 80,000 fr.

Mise à prix : 400,000 fr. 3^e Lot : LA FERME DE CRANNE, contenant 113 hectares 37 ares 92 centiares, d'un revenu de 7,000 francs.

MM. LES ACTIONNAIRES du gaz de Caen. L'assemblée générale annuelle aura lieu le 25 janvier prochain, à onze heures précises du matin, dans les salons de M. Lemarclay, rue Richelieu, 100.

CODES ANNOTÉS DE SIREY

refondus par P. GILBERT, avec le concours de MM. FAUSTIN-HELLE et CUZON pour la partie criminelle, 2 gros vol. in-8 et in-4; prix de la souscription, 40 fr., payables en recevant les Codes civil et de procédure. Les autres paraîtront en

avril prochain; ils seront expédiés franco à tous les souscripteurs. On vend séparément le Code civil 24 fr., et le Code de procédure 13 fr. — COSSE, imprimeur-éditeur, place Dauphine, 27. (4800)

EN VENTE chez AUGUSTE HIRAND, libraire, rue des Grès-Sorbonne, 5, à Paris. LETTRE de M. LIBRI A M. LE PRÉSIDENT DE FRANCE, Brochure in-8, 75 c.

LETTRE de M. LIBRI A M. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE, administrateur du collège de France. Brochure in-8, 75 c.

MEMOIRE SUR LA PERSÉCUTION QU'ON FAIT SOUFFRIR EN FRANCE A M. LIBRI, par M. BANIERI LAMBORECH, président de l'ordre des avocats toscans. Br. in-8, 75 c.

LETTRE A M. NAUDET, tuteur, adm. de la Bibliothèque nationale, en réponse à quelques passages de sa lettre à M. Libri, par CHÉTAINE, libr. 20 c.

REPONSE DE M. LIBRI AU RAPPORT DE M. BOUJLY. 75 c. (4842)

DICTIONNAIRE ENCYCLOPÉDIQUE USUEL RÉSUMÉ DE TOUTS LES DICTIONNAIRES. Un vol. grand in-8 Jésus vélin à trois colonnes, par CHARLES SAINT-LAURENT, 3^e édition, 25 fr. br. — Comon, éditeur, quai Malaquais, 15. (4798)

HISTOIRE DES FRANÇAIS DEPUIS LES JUSQU'A NOS JOURS, par TH. LAVALLÉE, 7^e édition, illustrée de 20 magnifiques gravures sur acier. 2 vol. grand in-8 Jésus. Dessins d'H. Vernet, etc. — Librairie de V. Lecou, rue du Bouloi, 10. (4697)

LIGNE RÉGULIÈRE Du Havre à San-Francisco. 10^e DÉPART.

Le magnifique trois mâts de première marche, le JONAS, de 1,000 tonneaux de port, parfaitement installé pour des passagers, partira incessamment pour cette destination, sous le commandement du capitaine Daudignon, dont la réputation est très avantageusement connue depuis longtemps par les passagers.

2 MILLIONS D'ENVELOPPES glacées pour cartes de visites, à 60 c. le cent. Fabrique, papeterie Maquet, 26, rue de la Paix. (4783)

CARTES DE VISITES gravées sur porcelaine fine, supérieure, à 3 fr. 50 c. le cent. Chez ACKER, rue N^e-des-Petits-Champs, 29. (4782)

ÉTRENNES. COFFRET PROVIDENTIEL.

Dieu protège la France... et, pour montrer qu'elle est fière de cette protection, elle en a fait l'exergue de sa monnaie: et c'était justice, ayant été même parfois traitée par la Providence en enfant gâté. Voilà pourquoi il lui envoie pour étrennes le Coffret Providentiel. — Mais qu'est-ce donc que ce cadeau tanté du ciel et si à propos? — C'est un gentil et élégant coffret contenant à volonté, ou le plus savoureux assortiment de fruits confits du Midi, ou des marrons glacés du Luc, parfumés à la vanille, à 4 fr. ou enfin, pour contenter tous les goûts, garnis de bonbons fondants, pralinés au candis, du Nord et du Midi, parfaitement assortis, à 6 francs. — Chacun voudra offrir cette merveille du premier Jour de l'An... Mais ce n'est pas tout. Notre Coffret Providentiel a sa surprise, appelée UNE SOLUTION. La Providence ferait-elle donc des pointes d'esprit? On verra en juger, et l'on n'aura qu'à puiser au fond du Coffret pour trouver sur beau papier vélin illustré le pourquoi la dénomination de Providentiel est donnée à notre Coffret. Que chacun donc tourne ses regards vers ce prodigieux BAZAR PROVENÇAL, fondé par M. AVYÈS, de Marseille, 17, boulevard de la Madeleine, cit Vindé, et on y trouvera l'agglomération de tous les fruits confits de la Provence, la réunion des bonbons les plus délicats et distingués du Nord et du Midi, tout ce qui se fabrique de pur et parfait en chocolat de Bagnères-de-Luchon, des milliers de boîtes, coffrets, paniers à fleurs variés de formes et de couleurs; les objets de fantaisie qui sont variés à l'infini: le nougat blanc de Marseille, le calisson d'Aix, patates d'Espagne, pinciers, cédrats entiers, et l'orange confite entière avec la chair, dans un élégant panier venant des montagnes suisses, surpassant par sa bonté tout ce que la nature végétale offre de plus parfait, sans en exclure les vins fins et les liqueurs jusqu'à celle végétale de la Grande-Chartreuse. — L'enseignement de l'Eglise qui permet d'ouvrir un magasin les jours fériés, lorsque ces jours sont des jours de foires, ce privilège, étant acquis au dimanche qui précède et à celui qui suit le premier Jour de l'An, mon Bazar sera ouvert pour la vente des Étrennes le dimanche 29 décembre, et le suivant, 3 janvier, ne me piquant pas d'être plus sage que les interprètes de l'Eglise. (Honnis soit qui mal y pense.) (4830)

CARTES DE VISITE gravées sur porcelaine, 3 fr. et 3 fr. 50; vélin, 4 fr. et 4 fr. 25. PA-PETERIE LEGRAND, 142, rue Montmartre. (4751)

ÉTRENNES UTILES. MAQUET, 26, rue de la Paix. Buvards, écrivains riches, papeteries, cachets, portefeuilles, presse-papier, paroissiens illustrés. (4776)

AMUSER LES ENFANS en les instruisant avec le diaphanographe-Lard, qui apprend à écrire et à dessiner sans maître et sans papier. On obtient des épreuves. Avec modèles: 2 fr. Lard, papeterie, 25, rue Feydeau. (4769)

PASSAGE de l'Opéra. Chapeaux de soie hygiéniques garantis contre la transpiration par un nouveau procédé. 12 fr.; mécan. 12 fr. (4723)

AUJOURD'HUI que la vente des Combustibles se fait au poids, les consommateurs de charbon ne devraient pas l'acheter ailleurs que sur le MARCHÉ PUBLIC DES RÉCOLLETS. caron ne leur livre là que des sacs pesant de 45 à 48 KILOS, et le plomb de la PRÉFECTURE DE POLICE, qui garantit cette quantité, leur évite même le soin d'en faire la vérification. Prix: 9 fr. le sac, gros ou moyen. S'adresser à M. S. Derour, facteur sur le marché. (4799)

Maladies secrètes, dartres, éczéma du sang. BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR OLLIVIER. DE PARIS.

Approuvés par l'Académie de médecine. Exposé sommaire des épreuves publiques et officielles faites en octobre 1832 par l'Académie de médecine, sur les malades de l'hospice civil du Midi de Paris. Choix de 46 malades, parmi lesquels 14 hommes, 25 femmes, dont quatre enceintes, 4 nourrices, 2 hémophisiques, 1 scorboutique, 1 dont la face, le tronç et les membres étaient recouverts d'immenses tubercules d'épithélium des Grees; enfin 7 enfants, dont 3 en allaitement; 29 de ces malades étaient atteints d'accidens primitifs, tels que hémorrhagie (écoulement), ulcères, bubons, tubercules et végétations. 10 hommes éprouvaient des accidens consécutifs, tels que hémorrhagie, ulcères du pharynx, syphilides ou dartres squameuses, pustules et ulcères, douleurs articulaires et périostoses. Les 7 enfants avaient des accidens consécutifs; c'étaient des plaques ulcérées à l'anus, aux plus des cuisses, aux lèvres, etc.

Ces témoignages authentiques de supériorité que possèdent seuls les biscuits Ollivier distinguent cette utile préparation des nombreuses spécialités journalièrement offertes au public; c'est, en effet, le seul médicament qui guérisse sans récidive les affections dont il s'agit. Il s'adresse directement au principe même du mal et le détruit en totalité, sans déranger en rien des fonctions ordinaires de la vie; il conserve la même action en toute saison, il est d'un goût agréable et constitue une médication aussi simple qu'efficace. La dose ordinairement nécessaire varie entre 100, 200 et 300 biscuits. Ils se vendent en flacons et demi-flacons, scellés du cachet et de la signature Ollivier, au prix de 5 et 40 francs. Dépôt général, rue St-Honoré, 274, et dans les bonnes pharmacies. Consultations gratuites tous les jours. Traitement par correspondance. (Affr.) (4841)

ÉTRENNES DE 1851. ON A GRATIS 6 ALBUMS ET 1 BILLET A SON CHOIX DE L'UNE DES DEUX LOTERIES LOTERIES au Journal LE BUREAUX: RUE RICHER, 34, PARIS. Chaque abonné reçoit dans le journal, par an, indépendamment des primes: 800 Dessins de Broderie, 24 Costumes de Modes, 12 Gravures de Genre, 12 Rébus illustrés. Ce que reçoit le Souscripteur en s'abonnant: Toute personne qui s'abonnera pour UN AN recevra immédiatement: 1^o L'ALBUM BÉRAT, composé de 10 ROMANCES qui ont été vendues 1 fr. 25 c. chaque. 2^o L'ALBUM DES VUES ET PAYSAGES d'après les voyageurs les plus célèbres. 3^o L'ALBUM DE CARICATURES NON POLITIQUES contenant plus de 60 dessins. 4^o L'ALBUM DE RÉBUS ILLUSTRÉS DE CHAM, célèbre caricaturiste. 5^o L'ALBUM DE PORTRAITS COMIQUES contenant plus de 100 sujets. 6^o Envoiyé par livraisons dans le journal L'ALBUM DES GRANDS MAITRES, d'après Rubens, David, Greuze, Raphael, etc., etc. Le MAGASIN DES FAMILLES est le plus charmant cadeau qu'un père puisse faire à ses enfants, un mari à sa femme, un frère à sa sœur, etc. — Les ALBUMS seuls peuvent faire CINQ CHARMANS PRESENS DU JOUR DE L'AN. — Le journal paraît régulièrement le 25 de chaque mois. — Tous ses travaux sont parfaitement exécutés et du meilleur goût. — Sa rédaction est d'une irréprochable moralité. — L'abonnement part de septembre 1850 à septembre 1851. — On REÇOIT TOUS LES NUMÉROS PARUS. — Pour s'abonner au MAGASIN DES FAMILLES et recevoir: 1^o Le Journal avec ses MILLE PATRONS ET ANNEXES GRATIS; 2^o les SIX ALBUMS déli-vrés immédiatement gratuits à chaque abonné; 3^o le BILLET DE LOTERIE; 4^o au moment du tirage des deux Loteries, la Liste des numéros gagnans; 5^o les numéros parus du Journal, il suffit d'envoyer 10 francs pour Paris, 12 francs pour les départements, 14 francs pour recevoir toutes les primes affranchies, à M le directeur du MAGASIN DES FAMILLES, 34, rue Richer, à Paris. — On s'abonne aussi par l'intermédiaire des Librairies et des Messageries. (4845)

LES PLUS BELLES ÉTRENNES! Pour UN FRANC donnez 400,000 FR. Pour étrennes, cette année, on donnera des Billets de la Loterie des Lingots d'or. Le sac de dragées n'est plus présentable maintenant que l'on contient un ou plusieurs Billets de cette Loterie aux deux cent vingt-quatre lingots d'or d'une valeur bien réelle de plusieurs centaines de mille francs. Vos lettres de bonne année à vos parents, à vos amis qui habitent les départements, seront imparfaites, incomplètes, si vous n'avez, sous le pli, glissé quelques-uns de ces petits Billets de Loterie. Dépôts à Paris: Boulevard Montmartre, 10; à la régie des Annonces des quatre grands journaux, place de la Bourse, 10; Pont-Neuf, boutique n^o 5; rue Rambuteau, 80; rue de la Cité, 17; rue des Petits-Champs, 43; rue de l'Ancienne-Comédie, 41, et passage du Perron (Palais-National). (4836)

NOUVEAUTÉS.

AUX TROIS QUARTIERS GALLOIS-GIGNOUX ET C^{ie}

NOUVEAUTÉS.

Boulevard de la Madeleine, N° 21; RUE DUPHOT, 26.

Boulevard de la Madeleine, N° 21; RUE DUPHOT, 26.

A l'occasion du Jour de l'an, les Propriétaires des TROIS-QUARTIERS rappellent au souvenir des acheteurs un solde de SOIERIES RICHES, grande largeur, à 5 fr. 90, qualités qui se vendent ordinairement 10 et 11 fr.; — des MOIRES ANTIQUES UNIES, très grande largeur, pour robes de soirées, à 12 fr.; — un assortiment très varié de DRAPS DE FANTAISIE pour robes et confections; — un grand choix de DENTELLES, de BRODERIES et de LINGERIE confectionnée; — une nouvelle partie de SERVICE DAMASSÉ tout fil, à 45 fr.

GRAND ASSORTIMENT DE FOURRURES ET CONFECTIONS NOUVELLES.

GRAND ASSORTIMENT DE BONBONS POUR ÉTRENNES.



CHOCOLAT-IBLED Frères et C°



USINE A VAPEUR

Rue des Coquilles, n° 4 et 2, près l'Hôtel-de-Ville, PARIS.

USINE HYDRAULIQUE

Près Pas, en Artois (Pas-de-Calais), MONDICOURT.

Justifiant de plus en plus le but qu'ils s'étaient proposé, FAIRE BON AU MEILLEUR MARCHÉ POSSIBLE, MM. IBLED frères et C° pour satisfaire à l'accroissement considérable de leur clientèle, viennent de doubler leurs moyens de fabrication par l'adjonction de nouvelles et puissantes machines à leur établissement de Mondicourt. La situation de l'usine, au centre d'une population nombreuse, permet d'apporter une grande économie dans la main-d'œuvre et dans la fabrication; ce qui, joint au choix des matières premières, donne à leur chocolat une supériorité incontestable. Ils viennent également d'ajouter à leur fabrique de Paris de vastes et riches Magasins où le public trouvera tous les BONBONS FINS et les ÉLÉGANTES FANTAISIES destinées à faire de jolis CADEAUX D'ÉTRENNES.

DE LA PROVIDENCE, ouvrage d'actualité, édité par JARRIGE. — Prix : 25 c.; le cent, 18 fr. Chez Leclercq, r. du Vieux-Colombier, 29, et chez tous les Libraires (4832)

SEULE VÉRITABLE EAU de BOTOT. RUE COUHERON, 9, ancien 5, A PARIS. On se fabrique uniquement cette Eau pour les soins journaliers de la bouche. — Chaque bouteille est revêtue d'une étiquette portant la signature et le contre : (4750)

VOIES URINAIRES ORGANES GÉNÉRATEURS Guide des Malades. Atteints de Catarrhes de Vessie, RÉTENTION D'URINE, Pertes, DÉBILITÉ DES ORGANES, etc., par M. GOUZUY-DUVIVIER, de la Faculté de Paris, etc. — 1 vol. in-8°, fig., 7 fr. 50 c.; FRANCO, 9 fr. Paris, chez l'AUTEUR, rue Richelieu, 41. — Consultations de 9 heures à midi et de 2 à 5 heures. — CONSULTATIONS ET TRAITEMENT par correspondance. (Affr.) (4734)

MAISON D. RHEINS ET C° POUR CAUSE D'AGRANDISSEMENT. La Fabrique et Magasin de Galottes grecques, Cabas, Casquettes et Fournitures de Chapeliers, seront transférés, le 1^{er} Janvier 1851, rue Sainte-Avoye, n° 57, au Palais National, hôtel Saint-Martin. (4770)

BONBONS, PRALINES, CHOCOLAT ET SIROP AU LAIT D'ANESSE CONTRE LES RHUMES ET LES MALADIES DE POITRINE. SOCIÉTÉ PHILANTHRO-ÉCONOMIQUE. Fabrique: 85, avenue de St-Claude, plaine de Passy. (4852)

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30, et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. (4835)

NOUVEAUTÉS POUR ÉTRENNES A LA CHAUSSÉE-D'ANTIN RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 9. VELOURS extra, cuits, noir et couleur, à 15 fr. 50 c., les mêmes qui se vendent partout ailleurs 22 fr. — ROBES de laine, nouvelles, bonne qualité, depuis 9 fr. 50 c., la robe. — SERVICE pour un couvert de douze personnes, avec Nappe et Napperon, tout fil, riche damassé, 32 fr. — MANTEAUX pour dames, très élégans, et beaux CHALES FRANÇAIS, à des prix qui viennent d'être extrêmement réduits. (4794)

Sirop Laroze. Écorces d'Oranges amères TONIQUE ANTI-NERVEUX. De J.-P. LAROZE, ph. r. Ne-des-Petits-Champs, 20, Paris. Il guérit les maux de nerfs, aigreurs, crampes d'estomac, la constipation, diarrhée, dysenterie, rétablit la digestion. Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville. (4817)

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ. 30 ANNÉES de succès et les attestations des plus célèbres médecins prouvent son efficacité contre les Rhumes, Catarrhes, Enrouements, Asthmes et Irritations de poitrine. Un RAPPORT OFFICIEL constate qu'elle ne contient point d'opium. ON DOIT SE MÉFIER DES CONTREFAÇONS. (4848)

ALBUMS DE SALONS, ALBUMS D'ÉTRENNES, ALBUMS AMUSANS, LIVRES ILLUSTRÉS à tous prix, depuis 30 centimes. CHEZ AUBERT ET C°, ÉDITEURS, Place de la Bourse, 29. (4661)

PRIX FIXE. GRANDE FABRIQUE ET MAGASINS De Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie, Horlogerie garantie. Exposition-1849. — Médaille d'argent. C. DETOUCHE, 158 et 160, rue Saint-Martin. (4835)

On trouve dans cette maison, dont les magasins viennent d'être considérablement agrandis, un assortiment très complet et très varié, depuis les prix les plus modiques jusqu'aux plus élevés. L'importance de ses affaires lui permet de noter les marchandises au-dessous des prix qui sont journellement annoncés. Toutes les commandes sont exécutées avec le plus grand soin, et l'on n'est tenu d'en prendre livraison qu'autant qu'elle satisfait entièrement à la demande des personnes. (Écrire par la poste.) On envoie à choisir toutes les marchandises que l'on peut désirer. (4835)

PELLETIERES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES. E. L'HUILLIER, 52, rue Beaumont, PRÈS CELLE RAMBUTEAU. Le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — CHOIX CONSIDÉRABLE DE FOURRURES, depuis les plus ordinaires jusqu'aux plus riches. — Manchons, Bordures de Manteaux, etc., en Martre zibeline, Martre du Canada, Vison, Hermine, etc. — Vente à prix fixe. — On expédie. (4661)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^{re} REGNAULT, huissier Rue-Louis, 8. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 25 décembre 1850. Consistant en bureau double, bureau plat, etc. au comptant. (3952) Etude de M^{re} SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le vendredi 27 décembre 1850, à midi. Consistant en divans, fauteuils, chaises, etc. au comptant. (3950) Etude de M^{re} MAUPIN, huissier à Paris, rue Saint-Denis, 263. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le jeudi 26 décembre 1850. Consistant en table ronde, buffet, étagère, pendule, etc. au comptant. Etude de M^{re} ACARD, huissier, rue Richelieu, n° 85. En une maison, sise à Paris, rue Mézières, 2. Le 25 décembre 1850. Consistant en bureau en acajou, casiers, candélabres, etc. au comptant. En une maison, sise à Paris, rue Montmartre, 92. Le 26 décembre 1850. Consistant en comptoir, bain-marie, tables, etc. au comptant. En une maison, sise à Paris, rue Hauteville, 49. Le 27 décembre 1850. Consistant en tables, buffet, étagère en acajou, etc. au comptant. SOCIÉTÉS. MM. Victor CHERCHI, peintre 6, mailleur, et Paul DUFOUR, employé, demeurant tous deux à Paris, rue du Ponceau, 26, ont le quinze décembre mil huit cent cinquante, formé une société en nom collectif de quinze années, à dater du deux dudit mois, pour la fabrication et la vente des lettres en émail et en verre de couleur, transparent et opaque, de l'invention de M. CHERCHI. La raison de commerce est DUFOUR et C^{ie}; les deux associés ont la signature. Le siège de la société est à Paris, rue du Ponceau, 26. (2700) ERRATUM. — Dans le numéro 734 du jeudi douze courant, l'insertion

de la dissolution de la société en commandite du pont suspendu de Saint-Bernard, près Trevoux (Ain), contient une erreur dans la désignation de la raison sociale, qui est SEGUIN frères et C^{ie}, et qui a été appelée SEGUIN et C^{ie}. (2701) D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le quinze décembre mil huit cent cinquante, enregistré, entre : 4^e M. Victor MARTIN, distillateur, demeurant à Paris, rue de la Barillerie, 29, et 2^e M. Alexandre MARTIN, distillateur, demeurant mêmes rue et numéro. Il appert que la société, constituée entre les sus-nommés, sous la raison sociale MARTIN frères, pour le commerce de la distillation et fabrication de liqueurs, leur vente, et celle des vins et eaux-de-vie en gros, dont le siège était à Paris, rue de la Barillerie, 29, suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le dix-sept avril mil huit cent quarante-sept, enregistré et publié, a été déclarée dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante; que M. Victor Martin a été nommé liquidateur de la société dissoute. Pour extrait : H. DURAND-MORIMBAU. (2704) Suivant acte passé devant M^{re} Desours, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le seize décembre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris, le dix-neuf du même mois, folio 40, verso, case 1^{re}, par M. Favre, qui a perçu cinq francs, et cinquante centimes pour décime; La société formée entre MM. Ch. DEROSENE et CAILLÉ, constructeur-mécanicien, demeurant près Bruxelles, porte de Flandre, chaussée de Ninove, pour l'exploitation d'un établissement de chaudronnerie de cuivre et de fer en Belgique, aux termes de deux actes sous seing privés : l'un en date du vingt-trois mars mil huit cent quarante-huit, et l'autre en date du vingt-huit juin premier année, enregistré à Paris le premier juillet suivant, folio 90, recto, cases 7 et 8, par Leger, qui a perçu cinq francs cinquante centimes; Et demeurée dissoute à compter du quatorze janvier mil huit cent cinquante. Le siège de la société a été fixé à Denain, dans l'établissement même. La raison sociale sera : Jacques et J.-F. CAILLÉ et C^{ie}. La maison J.-F. CAILLÉ et C^{ie} et M. Jacques CAILLÉ se sont tous deux gérants de la société et auront chacun la signature sociale. Ils pourront user de cette signature séparément; néanmoins, pour tous marchés, réglemens ou engagements s'élevant au chiffre de cinquante mille francs et au-dessus, la signature et le consentement de MM. J.-F. CAILLÉ et C^{ie}, de Paris, ont été réservés. Le capital social a été fixé à la somme de cinq cent mille francs, dont : Cent mille francs à fournir par M. Jacques CAILLÉ; Et quatre cent mille francs par la maison J.-F. CAILLÉ et C^{ie}, de Paris. Pour réaliser les quatre cent mille francs, montant de la mise sociale de la maison J.-F. CAILLÉ et C^{ie}, de Paris, MM. Jean-François CAILLÉ et Ch. DEROSENE ont, au nom de cette maison, abandonné à ladite société, jusqu'à concurrence, des valeurs immobilières et mobilières dépendant de ladite maison Ch. DEROSENE et CAILLÉ et mouton sieur Jacques CAILLÉ, pour l'exploitation dudit établissement à Denain et Valenciennes. Quant à M. Jacques CAILLÉ, il doit réaliser les cent mille francs de sa mise sociale par l'abandon, chaque année, jusqu'à ce que cette somme ait été réalisée, des trois quarts de ses bénéfices dans la société dont il s'agit. Pour extrait : Signé Desours. (2705) Suivant acte passé devant M^{re} Desours, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le seize décembre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris, le dix-neuf du même mois, folio 40, verso, case 1^{re}, par M. Favre, qui a perçu cinq francs, et cinquante centimes pour décime; La société qui avait existé de fait entre MM. Ch. DEROSENE et CAILLÉ, de Paris, et Jacques CAILLÉ, constructeur-mécanicien, demeurant à Valenciennes, ayant pour objet la construction des chaudières et pièces de forges, etc. et qui avait commencé le treize mars mil huit cent quarante, a été et est demeurée dissoute, à compter du quatorze janvier mil huit cent cinquante. Pour extrait : Signé Desours. (2705) Suivant acte passé devant M^{re} Desours, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le seize décembre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris, le dix-neuf du même mois, folio 40, verso, case 1^{re}, par M. Favre, qui a perçu cinq francs, et cinquante centimes pour décime; La société en nom collectif entre : M. Jacques CAILLÉ et C^{ie}, de Paris, ci-après énoncée, représentée audit acte par : 1^{er} Jean-François CAILLÉ, constructeur-mécanicien; 2^o El. M. Antoine-Louis CHEILLUS, négociant; Tous deux demeurant à Paris, quai de Billy, 46, et seuls gérants de

ladite société J.-F. CAILLÉ et C^{ie}, établie à Paris, quai de Billy, 46; Deuxièmement El. M. Jacques CAILLÉ, constructeur-mécanicien, demeurant à Denain (Nord). Cette société a pour objet l'exploitation de l'établissement destiné à la fabrication de la grosse chaudronnerie et des pièces de forges, sis à Denain; 2^o El. de la succursale de Valenciennes (Nord), destinée aux réparations, manœuvres, travaux de chaudronnerie et montages. Les opérations de la société, en dehors de ce qu'elle exécuterait sur commande, s'élevant au chiffre de cinquante mille francs et au-dessus, sont limitées aux trois départements de Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne. La durée de la société a été fixée à quatorze années, à partir du quatorze janvier mil huit cent cinquante, époque à laquelle elle remonterait quant à ses effets. Le siège de la société a été fixé à Denain, dans l'établissement même. La raison sociale sera : Jacques et J.-F. CAILLÉ et C^{ie}. La maison J.-F. CAILLÉ et C^{ie} et M. Jacques CAILLÉ se sont tous deux gérants de la société et auront chacun la signature sociale. Ils pourront user de cette signature séparément; néanmoins, pour tous marchés, réglemens ou engagements s'élevant au chiffre de cinquante mille francs et au-dessus, la signature et le consentement de MM. J.-F. CAILLÉ et C^{ie}, de Paris, ont été réservés. Le capital social a été fixé à la somme de cinq cent mille francs, dont : Cent mille francs à fournir par M. Jacques CAILLÉ; Et quatre cent mille francs par la maison J.-F. CAILLÉ et C^{ie}, de Paris. Pour réaliser les quatre cent mille francs, montant de la mise sociale de la maison J.-F. CAILLÉ et C^{ie}, de Paris, MM. Jean-François CAILLÉ et Ch. DEROSENE ont, au nom de cette maison, abandonné à ladite société, jusqu'à concurrence, des valeurs immobilières et mobilières dépendant de ladite maison Ch. DEROSENE et CAILLÉ et mouton sieur Jacques CAILLÉ, pour l'exploitation dudit établissement à Denain et Valenciennes. Quant à M. Jacques CAILLÉ, il doit réaliser les cent mille francs de sa mise sociale par l'abandon, chaque année, jusqu'à ce que cette somme ait été réalisée, des trois quarts de ses bénéfices dans la société dont il s'agit. Pour extrait : Signé Desours. (2706) Suivant acte passé devant M^{re} Desours, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le seize décembre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris, le dix-neuf du même mois, folio 40, verso, case 1^{re}, par M. Favre, qui a perçu cinq francs, et cinquante centimes pour décime; La société en nom collectif a été établie entre : M. Jean-François CAILLÉ, constructeur-mécanicien, et M. Antoine-Louis CHEILLUS, négociant, tous deux demeurant à Paris, quai de Billy, 46; 2^o El. de M. Alexandre HALOT, constructeur-mécanicien, demeurant près Bruxelles, porte de Flandre, chaussée de Ninove; Deuxièmement: El. en commandite à l'égard de tous souscripteurs ou propriétaires d'actions. Cette société a pour objet la construction de machines et appareils de toutes espèces, à l'usage des suceries chemin de fer, forges, etc., dans le genre de la maison J.-F. CAILLÉ et C^{ie}, de Paris, et ce dans l'établissement de construction mécanique et de chaudronnerie, sis commune de Molenbeck-Saint-Jean-lez-Bruxelles, près Bruxelles (Belgique), porte de Flandre, chaussée de Ninove. La durée de la société a été fixée à vingt ans, à partir du quatorze janvier mil huit cent cinquante, époque

à laquelle sa constitution remonterait, quant à ses effets. Le siège de la société a été fixé à Molenbeck-Saint-Jean-lez-Bruxelles, près Bruxelles, en Belgique, dans les établissements sociaux. La raison sociale sera J.-F. CAILLÉ, HALOT et C^{ie}. MM. J.-F. CAILLÉ et C^{ie} et M. Halot seront seuls gérants de ladite société, et responsables de ses engagements. MM. J.-F. CAILLÉ et C^{ie} et M. Halot auront chacun la signature sociale, et administreront les affaires de la société avec des pouvoirs égaux. Le capital social a été fixé à six cent mille francs, représentés par six cents actions nominatives ou au porteur, de mille francs chacune, divisées en coupons de cinq cent francs. Les commanditaires ne seront jamais, et en aucun cas, engagés au-delà du montant de leurs actions. L'apport de M. Halot et de MM. J.-F. CAILLÉ et C^{ie} se composent des droits de mondit sieur Halot et de la société J.-F. CAILLÉ et C^{ie}, dans les valeurs mobilières et immobilières ayant fait partie de l'ancienne société Ch. DEROSENE et CAILLÉ, dissoute par acte devant M^{re} Desours, du seize décembre mil huit cent cinquante, enregistré et publié. Et pour représenter la valeur dudit apport, il a été attribué à ladite société J.-F. CAILLÉ et C^{ie} et M. Halot, six cents actions libérées de la société dont il s'agit, sauf à ces derniers à parfaire le capital desdites actions, en versant à la caisse somme nécessaire, chacun pour ce qui le concernait. Pour extrait : Signé, Desours. (2708) Suivant acte passé devant M^{re} Desours, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le seize décembre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris, le dix-neuf du même mois, folio 40, verso, case 1^{re}, par M. Favre, qui a perçu cinq francs cinquante centimes; La société en nom collectif a été établie entre : M. Jean-François CAILLÉ, constructeur-mécanicien, et M. Antoine-Louis CHEILLUS, négociant, tous deux demeurant à Paris, quai de Billy, 46; 2^o El. de M. Alexandre HALOT, constructeur-mécanicien, demeurant près Bruxelles, porte de Flandre, chaussée de Ninove; Deuxièmement: El. en commandite à l'égard de tous souscripteurs ou propriétaires d'actions. Cette société a pour objet la construction de machines et appareils de toutes espèces, à l'usage des suceries chemin de fer, forges, etc., dans le genre de la maison J.-F. CAILLÉ et C^{ie}, de Paris, et ce dans l'établissement de construction mécanique et de chaudronnerie, sis commune de Molenbeck-Saint-Jean-lez-Bruxelles, près Bruxelles (Belgique), porte de Flandre, chaussée de Ninove. La durée de la société a été fixée à vingt ans, à partir du quatorze janvier mil huit cent cinquante, époque

à laquelle sa constitution remonterait, quant à ses effets. Le siège de la société a été fixé à Molenbeck-Saint-Jean-lez-Bruxelles, près Bruxelles, en Belgique, dans les établissements sociaux. La raison sociale sera J.-F. CAILLÉ, HALOT et C^{ie}. MM. J.-F. CAILLÉ et C^{ie} et M. Halot seront seuls gérants de ladite société, et responsables de ses engagements. MM. J.-F. CAILLÉ et C^{ie} et M. Halot auront chacun la signature sociale, et administreront les affaires de la société avec des pouvoirs égaux. Le capital social a été fixé à six cent mille francs, représentés par six cents actions nominatives ou au porteur, de mille francs chacune, divisées en coupons de cinq cent francs. Les commanditaires ne seront jamais, et en aucun cas, engagés au-delà du montant de leurs actions. L'apport de M. Halot et de MM. J.-F. CAILLÉ et C^{ie} se composent des droits de mondit sieur Halot et de la société J.-F. CAILLÉ et C^{ie}, dans les valeurs mobilières et immobilières ayant fait partie de l'ancienne société Ch. DEROSENE et CAILLÉ, dissoute par acte devant M^{re} Desours, du seize décembre mil huit cent cinquante, enregistré et publié. Et pour représenter la valeur dudit apport, il a été attribué à ladite société J.-F. CAILLÉ et C^{ie} et M. Halot, six cents actions libérées de la société dont il s'agit, sauf à ces derniers à parfaire le capital desdites actions, en versant à la caisse somme nécessaire, chacun pour ce qui le concernait. Pour extrait : Signé, Desours. (2708) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers VÉRIFIÉS ET AFFIRMATIONS. Du sieur MINICH (Pierre-Herman), anc. fab. d'agraffes, à Pan-

in, le 30 décembre à 10 heures 1/2 (N° 9973 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite de M. BOUQUET (Jean), md de bois, quai de la Gare, à Ivry, sont invités à se rendre le 30 déc. à 11 h. 1/2 précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 8990 du gr.). HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat LAGARDÈRE. Jugement du 13 décembre 1850, lequel homologue le concordat passé le 21 novembre 1850, entre le sieur LAGARDÈRE (Pascal), serrurier et tenant hôtel garni, à Paris, rue du Cour-Volant, 10, et ses créanciers. Conditions sommaires. Obligation par le sieur Lagardère de payer à ses créanciers le montant intégral de ce qui leur est dû, par fractions de 6 p. 100 de trois mois, à partir du 1^{er} octobre 1852, sauf le dernier paiement qui sera de 4 p. 100. Interdiction de disposer de son établissement ou de ses accessoires sans l'autorisation des créanciers, s'ils ne sont désintéressés. Au cas de vente, affectation du prix aux créanciers (N° 9309 du gr.). CONVERSION EN FAILLITE. Jugement du 26 mars 1850, lequel, attendu que TRICOTEL déclare en état de liquidation judiciaire, n'a pas droit à jouir du bénéfice du décret du 22 août 1848, déclare d'office en état de faillite le sieur TRICOTEL (Honoré-Théophile), anc. limonadier, à Paris, rue de Richelieu, 36; fixe provisoirement au 15 mars 1854 l'époque de la cessation de paiements; maintient pour juge-

commissaire M. Larue, et pour syndic le sieur Pellierin, rue Geoffroy-Marie, 3 (N° 9399 du gr.). RAPPORT DE CLOTURE. Jugement du 13 décembre 1850, lequel rapporte celui du 13 mars 1850, qui a déclaré pour cause d'insuffisance d'actif la faillite du sieur COURTOIS (François), md de braderies, à Paris, rue Montmartre, 107 (N° 8475 du gr.). Jugement du 16 décembre 1850, lequel rapporte celui du 26 mars 1850, qui a déclaré pour cause d'insuffisance d'actif la faillite du sieur TRICOTEL, anc. limonadier, à Paris, rue de Richelieu, 36 (N° 9399 du gr.). ASSEMBLÉES DU 26 DÉCEMBRE 1850. NEUF HEURES : Boudin fils, grainier, clôt.; Hermann frères, banquiers, id.; Ricaux fils, anc. failliteur, conc.; Hemy et C^{ie}, peigneurs de laines, rom.; de hault, Dartois, commiss. en salines, affirm. après union; Tremblay, anc. limonadier, id.; Bégé, nou-risseur, id.; Moreillon, fab. de briques, redl. de compes. ONZE HEURES : Laurent, pharmacien, synd.; Chalançon, md de café, redd. de compes.; Rigot, vannier, id. TROIS HEURES : Rosnon, md devins, vérif.; Scoullander et Middleton, commiss. en marchandises, id.; Dame veuve Gabbilié, charbon-clôt.; Douillard, md de bois, id.; Chemin de fer de Soaux, id. Séparations. Jugement de séparation de biens entre Marie-Clémente AVELLON et Henri-Conrad MEYER, à Paris, boulevard du Temple, 39. — Caillon, avoué. Décès et Inhumations. Du 22 décembre 1850. — Mme veuve Baudouin, 87 ans, passage Tivoli. — M. de Conny, 64 ans, avenue des Champs-Élysées, 144. — Mlle d'Autvergne, 25. — M. Ray, 49 ans, rue du Helder, 16. — Mlle Parvaille, 26 ans, rue de Mulhouse, 7. — Claire, 42 ans, rue Bacléville, 28. — M. Grassin, 70 ans, rue de Reuilly, 93. — M. Thomassin, rue Popincourt, 91. — Mme veuve Truchot, 46 ans, rue de Dragon, 25. — Mlle Perlier, rue d'Enfer, 120. BRETON. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 4^o arrondissement,